

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**Cahiers de reconversion industrielle**

**BRUXELLES**  
n° 17  
**JUILLET 1971**

**La reconversion des charbonnages  
dans le Limbourg néerlandais**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Cahiers de reconversion industrielle

BRUXELLES  
n° 17  
JUILLET 1971

La reconversion des charbonnages  
dans le Limbourg néerlandais

## INTRODUCTION

*Face aux problèmes de reconversion qui se posent déjà dans la Communauté et qui se poseront encore plus à l'avenir, tant dans le secteur primaire que dans le secteur secondaire, c'est-à-dire dans tous les secteurs traditionnels de l'activité économique, il a paru utile à la Commission de donner un aperçu de la reconversion dans la partie méridionale du Limbourg néerlandais.*

*La reconversion du Limbourg méridional retient moins l'attention sur le plan de l'aspect quantitatif — dans d'autres régions minières de la Communauté il a été procédé à des fermetures au moins aussi importantes sinon plus — que sur la manière dont les résultats ont été atteints.*

*Ayant constaté que l'industrie charbonnière n'avait plus d'avenir aux Pays-Bas et voulant cependant conserver une économie saine dans la région considérée, le gouvernement néerlandais s'est trouvé devant un certain nombre d'options politiques difficiles; il a réussi à les prendre et en assurer l'exécution. Les mesures prises lui ont permis de contrôler effectivement les opérations de fermeture et de restructuration; les charbonnages n'ayant plus la possibilité de décider selon leur bon vouloir de l'arrêt de leur activité minière; en même temps, la restructuration a été encouragée par tous les moyens dont dispose un gouvernement.*

*Les directives de mise en œuvre de ces opérations dont la Communauté et les gouvernements étaient convenus, ont été strictement suivies lors de la reconversion.*

*Dès le début, la Communauté européenne du charbon et de l'acier a été directement impliquée dans l'opération et la contribution qu'elle a pu fournir, malgré les moyens limités dont elle disposait, a été d'une grande importance pour la réussite de l'entreprise.*

*L'aide et l'encadrement qu'elle a dispensés tant pour la réadaptation que pour la reconversion industrielle, et l'influence qu'elle a pu exercer pour obtenir des résultats favorables, sont une preuve de l'efficacité d'une association directe des Communautés européennes aux efforts déployés par un Etat membre en vue de donner une structure économique saine à une région où la situation économique est critique.*

*Le résultat atteint se traduit par le fait que le Limbourg néerlandais est en passe de trouver un nouvel équilibre économique, évolution qui s'est faite pratiquement sans provoquer d'inquiétude parmi la population. Cette opération a réussi parce qu'il y avait la volonté politique de fermer les mines et de donner à l'économie de la région une structure entièrement nouvelle et parce qu'il a été possible d'inciter tous les intéressés à coopérer.*

*Le présent rapport a pu être établi par M. D.J. Dekker, de la direction générale de la politique régionale de la Commission, grâce à la coopération des services responsables du ministère des affaires économiques et de l'«ETIL» et de la «DSM» du Limbourg méridional.*



## TABLE DES MATIERES

	Page
<b>Introduction</b> . . . . .	3
<b>I – Genèse du problème</b> . . . . .	7
<b>II – Etendue du problème</b> . . . . .	9
<b>III – Premier programme de fermeture</b> . . . . .	10
<b>IV – Mesures concernant la production de charbon</b> . . . . .	11
A. Aide dite «objective» octroyée de façon générale à l'ensemble de l'industrie minière . . . . .	12
B. Aide dite «subjective» octroyée, cas par cas, aux mines privées . . . . .	12
<b>V – Mesures en faveur du développement régional</b> . . . . .	13
A. Mesures sur le plan de l'emploi . . . . .	13
B. Amélioration de l'infrastructure . . . . .	14
C. Mesures relatives au bien-être social . . . . .	15
D. Mesures d'encouragement à la création d'activités industrielles nouvelles . . . . .	15
<b>VI – Fermetures effectives</b> . . . . .	19
A. Procédure . . . . .	19
B. Fermetures . . . . .	20
C. Modalités de la compression du personnel . . . . .	21
<b>VII – Adaptation et reconversion des travailleurs</b> . . . . .	24
A. Article 56, chiffre 2, du traité CECA . . . . .	24
B. Application de l'article 4 de la décision 3–65 CECA . . . . .	25
C. Formation professionnelle . . . . .	26
<b>VIII – Reconversion et restructuration</b> . . . . .	27
A. Staatsmijnen et DAF . . . . .	27
B. Primes nationales . . . . .	28
C. Prêts CECA . . . . .	30
D. Groupement de projets d'industrialisation . . . . .	31
1. Industriebouw Kerkade NV . . . . .	31
2. Industrieschap Oostelijk Mijngebied . . . . .	32
3. Willem-Sophia . . . . .	33
<b>IX – Deuxième programme de fermeture</b> . . . . .	33
<b>X – Conclusions</b> . . . . .	37

## TABLEAUX

1 : Evolution de la production de l'industrie minière . . . . .	7
2 : Effectifs occupés dans l'industrie minière au milieu de l'année 1965 . . . . .	9
3 : Premier programme de fermeture . . . . .	10
4 : Aide à l'industrie minière . . . . .	13
5 : Aide au développement régional, de 1965 à 1969 inclus . . . . .	19
6 : Fermetures de mines décidées depuis le 1er juillet 1965 . . . . .	20
7 : Réduction du personnel minier dans la période du 1er juillet 1965 au 31 décembre 1969 . . . . .	22
8 : Entreprises auxquelles la CECA a octroyé une aide d'adaptation . . . . .	25
9 : Primes d'investissements octroyées par le gouvernement néerlandais . . . . .	29
10 : Prêts de reconversion octroyés par la CECA . . . . .	30
11 : Les effectifs touchés par le deuxième programme de fermeture . . . . .	35
12 : Réduction du personnel estimée pour la période de 1970 à 1975 en fonction de la destination . . . . .	36
13 : Fermetures de mines depuis fin 1969 . . . . .	36
14 : Crédits publics alloués à l'industrie minière 1970-1974 . . . . .	37

## La reconversion du Limbourg méridional

### I – Genèse du problème

La production houillère néerlandaise se concentre exclusivement dans la partie méridionale du Limbourg où elle a provoqué, depuis ses débuts, aux environs de 1900, un fort accroissement de la population. Dans cette province l'emploi s'est trouvé étroitement lié à l'évolution de la situation dans l'industrie minière étant donné que cette évolution n'a été accompagnée que d'une faible diversification des activités économiques de la région.

Après la Seconde Guerre mondiale la situation économique du pays était telle que l'industrie minière a été appelée à jouer un rôle essentiel dans le relèvement de l'économie nationale. Le premier objectif politique a été, dès lors, d'accroître la production houillère qui a atteint, en 1952, 12,5 millions de t. Il en est résulté un renforcement du caractère mono-industriel de l'économie de la région, étant donné qu'un très petit nombre seulement d'entreprises industrielles se sont implantées dans la province. Du reste, la politique suivie alors n'était pas orientée vers la diversification industrielle.

Vers la fin des années 50 des problèmes de débouchés se sont posés sur le marché charbonnier entraînant tout d'abord une baisse des prix. Cette évolution a entraîné l'infléchissement d'une politique d'accroissement de la production vers une politique de réduction des coûts de production par l'accroissement de la productivité. Pendant une dizaine d'années on a accru sensiblement le rendement au fond. Cette rationalisation a été accompagnée d'un léger recul de la production totale et d'une diminution du revenu régional dû à la dépréciation de la production houillère et à une diminution du nombre des mineurs.

TABLEAU I – Evolution de la production de l'industrie minière

(en 1000 t)

	1954/55	1964/65
<b>Mines d'Etat (Staatsmijnen):</b>		
Charbons industriels	6900	6050
Charbons domestiques	730	780
Total	7630	6830
<b>Mines privées:</b>		
Charbons industriels	2390	2930
Charbons domestiques	2080	1700
Total	4470	4630
Total général	12100	11460

L'économie du Limbourg méridional est toutefois restée largement tributaire de l'industrie minière, les mineurs représentant encore environ 80 % des effectifs de main-d'œuvre employés dans l'industrie du bassin minier proprement dit (région minière orientale et occidentale) qui étaient encore plus de 40000 en 1963. Dans l'ensemble de la zone de restructuration, qui englobe Maastricht et la région de la Roer (où habite une partie des mineurs), environ la moitié de la main-d'œuvre industrielle dont l'effectif dépasse 100000, travaillait dans les mines.

La dégradation continue de la situation sur le marché charbonnier a finalement nécessité une décision politique sur le maintien ou la cessation de l'activité des charbonnages néerlandais et sur l'avenir de la province.

Depuis un certain temps déjà le gouvernement néerlandais avait engagé des consultations à ce sujet avec les instances et organisations intéressées et notamment avec le «Mijnindustrie-raad» (MIR) <sup>(1)</sup>. Une analyse de la situation et des perspectives de l'industrie minière ou une comparaison des coûts qu'entraînerait pour l'économie nationale le maintien de l'activité minière (compte tenu des aides nationales nécessaires à cet effet) avec les coûts qui résulteraient d'un arrêt de la production ont joué un rôle important, a permis de conclure qu'il faut arrêter complètement la production de charbon.

Il était évident que les conséquences seraient désastreuses pour l'économie de la région et socialement inacceptables si des mesures compensatoires n'étaient pas prévues. De plus, la politique d'aménagement du territoire, orientée vers un développement industriel décentralisé, exigeait que le développement du Limbourg méridional soit économiquement sain.

Pour ces motifs, le gouvernement, dans sa «Note sur l'industrie minière et la restructuration industrielle du Limbourg méridional», du 14 décembre 1965, proposait d'arrêter la production de charbon en la diminuant au fur et à mesure que pourraient être créés des emplois nouveaux dans le Limbourg méridional. En outre, des mesures de promotion de la restructuration ont été proposées. Ces propositions ayant été reçues favorablement par le Parlement, les crédits budgétaires nécessaires ont été votés et le ministre des affaires économiques a pu alors arrêter les mesures d'exécution.

La réussite de ces mesures impliquait évidemment une coopération étroite et un échange d'informations entre l'autorité centrale et les intéressés locaux. Dans ce but, un certain nombre de commissions ad hoc ont été instituées en vue d'examiner les problèmes spécifiques et, en outre, un arrêté ministériel du 14 juillet 1966 a institué la «Herstructureringscommissie» (commission de restructuration) où siègent des représentants du patronat, des salariés, de la province et des ministères des affaires économiques. Enfin, on a veillé particulièrement à ce que les organisations syndicales soient intéressées à tous les stades de la consultation et qu'elles aient une influence importante sur les décisions à prendre. Les «Staatsmijnen» (mines d'Etat) et ensuite aussi les mines privées ont également joué un rôle important dans la consultation et ensuite dans la mise en œuvre des mesures.

---

<sup>(1)</sup> Le Mijnindustrie raad (Conseil de l'industrie minière), légalement institué en 1954, est constitué, de façon paritaire, par des représentants des employeurs, des salariés (organisations d'ouvriers et d'employés); des représentants des ministères des affaires économiques et sociales ont un rôle consultatif dans le MIR. Le président est nommé par la Reine. A l'origine, le MIR s'occupait des salaires et des conditions de travail.



## II – Etendue du problème

L'emploi dans l'industrie néerlandaise, déjà considérablement réduit depuis 1958, se présentait de la façon suivante au milieu de l'année 1965 :

**TABLEAU II – Effectifs occupés dans l'industrie minière au milieu de l'année 1965**

Mines d'Etat (DSM)	
– Wilhelmina	4 000
– Emma	8 800
– Hendrik	2 700
– Maurits	8 300
– Cockerries Maurits et Emma	2 900
Oranje-Nassau Mijnen (4 sièges)	9 400
Laura en Vereniging (2 sièges)	4 600
Domaniale Mijn Mij	2 600
Willem-Sophia	1 700
Total	45 000

Il faut faire remarquer que tous les charbonnages comprennent des entreprises qui ne s'occupent pas de l'extraction proprement dite et qui, de ce fait, ne sont affectées qu'indirectement par les fermetures. Les Staatsmijnen notamment s'occupaient beaucoup de la carbochimie depuis 1930 et se sont orientées dans une large mesure vers la pétrochimie, depuis 1961. Dès 1965, les Staatsmijnen occupaient près de 10 000 travailleurs dans le secteur de la chimie. Le chiffre ci-dessus de 44 000 personnes concerne tous les emplois qui seront supprimés en cas de fermeture et est inférieur au nombre total de travailleurs dénombrés dans l'industrie minière.

Malgré l'importante régression de l'emploi dans le secteur minier, résultant des mesures de rationalisation et de fermeture, le taux de chômage n'était pas encore élevé à cette date (0,7 % de la population active salariée dans la région minière). Ceci résultait probablement et essentiellement du mouvement de navette vers l'étranger. Depuis 1959 le nombre de navetteurs sortant du Limbourg méridional est passé de quelque 6 000 en 1959 à 9 650 en 1964, dont 7 600 se rendant en Allemagne, 1 130 en Belgique et les autres dans des régions situées en dehors du bassin minier <sup>(1)</sup>. A propos du mouvement de navette la note précédemment citée concernant l'industrie minière faisait remarquer ce qui suit :

«Au vu de la situation actuelle du marché du travail on ne peut toutefois pas conclure qu'il ne pourrait pas y avoir de problèmes d'emploi. La pénurie de main-d'œuvre remarquée ces dernières années cache une situation économique médiocre et précaire. Cela est dû à l'accroissement sensible du mouvement de navette vers l'étranger qui, de ce fait, a pris des proportions anormales. En outre, il faut tenir compte de l'incidence du programme de fermeture envisagé. Ceci se traduira, à court terme, par une libération massive de travailleurs, qui se répercutera, à son tour, sur l'emploi dans le secteur secondaire. Cela contribue à prouver que, en même temps que l'accroissement du mouvement de navette, le Limbourg méridional est caractérisé en fait

<sup>(1)</sup> Fin 1970, le nombre de navetteurs vers l'Allemagne s'élevait à plus de 11 000.

par une économie faiblement structurée. Etant donné la force d'attraction de l'étranger il n'est pas exclu qu'une nouvelle diminution de l'emploi dans les mines accentue encore le mouvement de navette vers l'étranger qui atteindrait ainsi une ampleur excessive. Etant donné l'incertitude qu'implique la navette, la prospérité de la région se trouverait fortement compromise puisqu'elle dépendrait en grande partie des emplois offerts à l'étranger. La prospérité de la région deviendrait ainsi extrêmement sensible à toute variation de la situation économique dans les deux pays limitrophes et particulièrement en Allemagne.»

Enfin, il faut encore insister sur la nécessité de créer des emplois nouveaux destinés à absorber l'accroissement naturel de la population active, accroissement qui peut être estimé à 3000 par an pour les quatre zones de restructuration.

### III – Premier programme de fermeture

La note de décembre 1965 concernant l'industrie minière établissait un lien indissoluble entre la réduction de la production charbonnière, d'une part, et la création de nouveaux emplois, d'autre part. Il a été remarqué à ce sujet que le nombre d'emplois de remplacement, à créer, ne doit pas correspondre exactement au nombre de travailleurs libérés par suite de la fermeture de mines, étant donné qu'il faut entre autres tenir compte de l'offre d'emploi existante, de l'évolution normale dans l'industrie minière, des possibilités de reclassement dans cette industrie et du régime transitoire pour les travailleurs âgés introduits ultérieurement. Compte tenu des mesures décidées par le gouvernement, visant à créer de nouveaux emplois, ce dernier estimait réduire la production de façon à libérer chaque année quelque 2500 travailleurs destinés à être reclassés dans de nouveaux secteurs industriels.

Les résultats financiers ont été considérés comme le critère déterminant pour la fermeture des sièges miniers. Ainsi a été établi le premier programme de fermeture pour les sièges produisant principalement des charbons industriels (en 1965 il n'existait pas encore de programme de fermeture en matière de charbons domestiques):

TABLEAU III – Premier programme de fermeture

<i>Mine</i>	<i>Epoque de la fermeture</i>
Maurits	1966/1969
Willem-Sophia ou	jusqu'en 1970
Domaniale Wilhelmina	jusqu'en 1970/1971

Ce premier programme tient compte du nombre de 2500 travailleurs qu'on désire dégager chaque année.

Il a été décidé, en outre, de ne pas mettre en exploitation la mine Beatrix, de grouper les sièges Emma et Hendrik des Staatsmijnen et de fermer partiellement la cokerie Mauritz en 1966.

Une décision de fermeture a souvent une conséquence indésirable, à savoir que la main-d'œuvre la plus qualifiée, même si elle n'est pas directement menacée de licenciement, tient à préserver son avenir et cherche à se reclasser le plus rapidement possible dans un autre secteur. Cette réaction des travailleurs peut aboutir à ce que les mines dont la fermeture n'est prévue qu'à une date ultérieure, trouvent difficilement les effectifs nécessaires et se voient dans l'obligation de fermer plus rapidement que prévu.

D'autre part, les entreprises auront tendance à fermer à des époques qui, du point de vue financier, leur sont le plus favorable et ces époques ne coïncident pas toujours avec le programme. Il peut en résulter un effet de boule de neige qui rend le contrôle de l'opération impossible.

Le danger d'une telle évolution a été reconnu par le gouvernement néerlandais et par les intéressés et a pu être écarté dans son ensemble.

Le lien impératif qui a été établi entre la réduction de la production charbonnière et la création de nouveaux emplois donnait aux travailleurs pratiquement l'assurance qu'en cas de licenciement ils seraient reclassés dans un nouvel emploi approprié. La confiance ainsi établie entre employeurs, pouvoirs publics et organisations syndicales, a permis à ces dernières de coopérer positivement à la réalisation de l'opération et d'avoir de l'influence sur leurs membres.

Le besoin de sécurité généralement ressenti dans les entreprises minières dont la production serait provisoirement poursuivie a été respectée d'abord par la fixation de limites précises au programme de fermeture expirant en 1970 et, en second lieu, par l'octroi aux mines, dont la fermeture n'était pas prévue pendant cette période, d'une aide leur permettant de maintenir leur production, les modalités d'attribution de l'aide et de la poursuite de la production étant fixées par accord avec les entreprises minières privées; enfin, il a été prévu que de nouvelles décisions en matière d'arrêt de la production seraient prises quelques années avant le début de l'application de la mesure de fermeture.

Enfin, il faut remarquer que le fait que la principale entreprise minière du Limbourg méridional soit une entreprise d'Etat et qu'en 1967 la *Dominiale mijn* ait également été reprise par l'Etat, a permis au gouvernement de contrôler plus facilement l'opération de fermeture et de restructuration.

#### *IV – Mesures concernant la production de charbon*

Dans la note concernant l'industrie minière il a été prévu qu'à défaut d'extension des mesures déjà prises en faveur de ce secteur en 1948 et en 1964, toutes les mines seraient en déficit à partir de 1966 et que ce déficit s'aggraverait d'année en année. Il s'avéra donc nécessaire d'accorder une aide complémentaire dans le cadre de la décision n° 3/65 de la Haute Autorité de la CECA (1); à cet égard deux conditions devaient être remplies :

Cette aide devait d'abord permettre aux entreprises déficitaires de maintenir leur production aussi longtemps que la situation de l'emploi l'exigeait;

En second lieu, cette aide devait viser à ce que les sociétés minières, poursuivant leur production, puissent opérer sur le marché autant que possible dans les mêmes conditions que leurs concurrents étrangers.

---

(1) Loi du 1er juillet 1948 accordant une aide d'environ 10 millions de florins par an à l'«*Algemeen Mijnwerkersfonds*» (fonds général des mineurs); loi du 1er août 1964, prévoyant une aide de 24 millions de florins par an pour l'«*AMF*» et 1,5 million de florins pour le «*Beambtenfonds voor het Mijnbedrijf*» (fonds des employés des charbonnages).

#### A — Aide dite «objective» octroyée de façon générale à l'ensemble de l'industrie minière

Etant donné que les charges sociales particulières (excédents démographiques) de l'industrie minière néerlandaise sont beaucoup plus élevées que celles des autres branches d'activités, il a été décidé d'octroyer une aide à toutes les sociétés minières, d'un montant de 15 millions de florins pour 1965 et de 40 millions de florins par an pour les années 1966 à 1970. Cette aide est accordée aussi bien aux mines d'Etat qu'aux mines privées. Cette aide est fixée de façon objective en fonction de l'excédent démographique.

#### B — Aide dite «subjective» octroyée, cas par cas, aux mines privées

Le montant de l'aide objective ne pouvant pas être particulièrement élevé et les entreprises minières privées devant être amenées à poursuivre leur activité aussi longtemps que la situation de l'emploi l'exigeait, même s'il devait en résulter une perte, il est apparu nécessaire de recourir à des aides complémentaires qui ne peuvent être déterminées qu'en considération de chaque entreprise particulière. Un tel régime d'aide qui permet aux mines privées de maintenir une production déficitaire, ne peut pas créer une situation tendant tout simplement à faire supporter le déficit des mines privées par l'Etat, étant donné que ce système n'inciterait pas les entreprises à rechercher un résultat d'exploitation optimal. L'aide subjective doit donc être accordée sous une forme qui ne diminue en rien l'intérêt des entreprises à assurer une gestion efficace.

Ainsi, le gouvernement néerlandais a accordé une aide dite «subjective», sur la base de l'année civile 1964, sous la forme d'un montant à déterminer par entreprise et par tonne de charbon produite dans une année civile. Ce montant doit permettre aux entreprises privées de couvrir leurs dépenses courantes, les investissements indispensables au maintien de la production et les frais d'entretien de leur appareil de production et enfin une rémunération raisonnable du capital à libérer en cas de liquidation. Cette aide subjective de l'Etat est alignée chaque année sur l'indice général des salaires et tient compte, par ailleurs, du résultat financier de l'entreprise.

L'aide objective est octroyée dans une même mesure aux mines d'Etat qu'aux mines privées. L'aide subjective n'est accordée qu'aux entreprises minières privées. En ce qui concerne les mines d'Etat, les pertes du secteur charbonnier sont compensées par les bénéfices du secteur chimique et la participation à la production de gaz. Les bénéfices des mines d'Etat étant à la disposition de l'Etat il n'y a aucune raison d'accorder des aides d'Etat complémentaires pour compenser les pertes du secteur charbonnier des mines d'Etat.

A elle seule l'aide ne garantit pas que les entreprises privées poursuivront effectivement leur production durant toute la période nécessaire dans l'intérêt de l'emploi. A défaut de garanties suffisantes, la politique de l'Etat pourrait être entravée à tout moment par la brusque fermeture de l'une des entreprises charbonnières. Aussi a-t-on lié l'octroi de l'aide à certaines conditions qui sont fixées dans les accords avec les mines privées :

- l'entreprise minière ne peut prendre de mesures visant à la fermeture d'un siège sans avoir obtenu l'accord du ministère des affaires économiques;
- lors de la vente de la mine et de ses installations de surface, l'Etat dispose du droit de préemption à la valeur de liquidation. En cas de litige sur la valeur de liquidation, celle-ci sera soumise à l'appréciation d'arbitres;
- les entreprises privées réinvestiront, en principe, l'actif libéré dans de nouvelles activités industrielles aux Pays-Bas et de préférence dans le Limbourg méridional;
- plusieurs montants d'aide sont bloqués pour garantir le respect des contrats et ne seront versés qu'après plusieurs années (l'intérêt dû par l'Etat sur ces sommes s'élève à environ 10 millions de florins par an).

Afin de permettre aux entreprises intéressées de poursuivre une politique à plus long terme sur le plan des investissements et du personnel, ces accords prévoient également un délai de sécurité pour les programmes de fermeture ultérieurs dont l'échéance peut être reportée d'année en année.

Enfin, des accords portant sur la vente de 1,7 à 2,3 millions de tonnes par an pendant 10 années ont été conclus avec des entreprises d'électricité et les «Hoogovens», ce qui donne une garantie supplémentaire de ce que les mines non visées dans le programme pourront poursuivre leur activité aussi longtemps que la situation de l'emploi dans le Limbourg méridional l'exigera.

Le tableau IV, ci-après, donne un aperçu des sommes versées par le gouvernement néerlandais sous forme d'aides objectives et subjectives à l'industrie minière, dans la période de 1963 à 1969, montant qui atteint près de 600 millions de florins :

TABLEAU IV – Aide à l'industrie minière (en millions de florins)

	1965	1966	1967	1968	1969	Total
Aide objective et lois de 1948 et 1964	51	76	76	76	76	355
Aide subjective	—	27	46	— 55	64	192
Achat de la Domaniale mijn	—	—	14,3	5,5	1	9,8
Intérêts relatifs à l'aide bloquée	—	—	—	10	10	20
<b>Total</b>	<b>51</b>	<b>103</b>	<b>136,3</b>	<b>135,5</b>	<b>151</b>	<b>576,8</b>

*V – Mesures en faveur du développement régional*

**A – Mesures sur le plan de l'emploi**

Les objectifs de la politique de restructuration ont toujours été déterminés par une harmonisation aussi large que possible de la réduction de l'emploi dans l'industrie minière, d'une part, et des nouveaux emplois, d'autre part, compte tenu de l'ampleur et de la nature des opérations. Il ne s'agissait donc pas seulement de créer un rapport aussi favorable que possible entre le nombre des emplois, mais aussi de réaliser un reclassement efficace des anciens mineurs dans le monde du travail.

Pour réaliser au mieux ces objectifs, un certain nombre de mesures ont été prises sur le plan du placement, de la vulgarisation et de l'orientation professionnelles, de la formation et du travail d'appoint. On s'est tout d'abord préoccupé d'étendre les activités des services de placement dans le Limbourg méridional. L'équipe du «Districtsbureau voor de Arbeidsvoorziening) (bureau de placement de district) dans la province du Limbourg a été renforcée. En outre, il a été ouvert, à Kerkrade, une annexe du bureau régional de la main-d'œuvre «Oostelijke Mijnstreek» (région minière orientale) à Heerlen, les effectifs des autres bureaux de main-d'œuvre de la région ayant aussi été renforcés.

Pour les sièges à fermer, à savoir Maurits, Emma/Hendrik, Wilhelmina, Domaniale et Oranje-Nassau IV, des bureaux de placement ont été créés afin de faciliter le contact entre les travailleurs de ces sièges et le bureau de la main-d'œuvre.

Les bureaux de la main-d'œuvre ont intensifié leur activité de vulgarisation et d'orientation professionnelles en prévision des changements profonds de la structure de l'emploi qui ne concernent pas uniquement et directement la population active mais au moins tout autant les jeunes sur le point d'entrer dans la vie professionnelle. Sur le plan de l'enseignement technique, il convient de faire remarquer que, dans le Limbourg méridional, depuis la fin de 1965, il a été ouvert deux écoles techniques inférieures (à Beek et Wittem) et une école technique moyenne (à Sittard). Ainsi le nombre d'écoles techniques inférieures est passé à douze et celui des écoles techniques moyennes à trois. Le ministère de l'éducation et des sciences a prévu des subventions pour trois écoles techniques inférieures en construction (à Heerlen, Maasbracht et Schaesberg). Ce même ministère a approuvé des plans d'agrandissement d'un certain nombre d'écoles techniques inférieures qui comporteront de nouvelles sections. Une partie des travaux est déjà achevée.

Dans le cadre des mesures prévues sur le plan de l'enseignement dans le Limbourg, on peut également signaler l'implantation, à Sittard, de l'école supérieure d'enseignement économique et administratif qui a ouvert ses portes le 1er août 1967.

## B — Amélioration de l'infrastructure

Il était évident que l'implantation de nouvelles entreprises dans le Limbourg méridional ne se limiterait pas nécessairement aux zones d'implantation de l'industrie minière imposées par la situation des gisements exploitables. Les nouvelles implantations devraient pouvoir disposer d'une infrastructure mieux adaptée à leurs besoins que l'infrastructure dont disposaient surtout les charbonnages. A cet effet et en plus des dépenses ordinaires des pouvoirs publics en matière d'infrastructures de la province, divers programmes annuels d'amélioration de l'infrastructure ont été élaborés.

Afin d'éliminer certaines insuffisances structurelles au niveau communal et provincial, un crédit de 62,5 millions de florins a été ouvert pour la période de 1966 à 1970. Cette somme a permis de réaliser dès à présent un certain nombre de travaux et d'autres projets sont encore en cours de réalisation. Parmi les principaux travaux on peut citer la route provinciale entre Maastricht et Heerlen, la déviation de Heerlen, les installations d'épuration des eaux usées dans le bassin minier oriental et l'amélioration de l'aérodrome de Beek. En outre, un certain nombre de petits travaux a été entrepris.

Un nombre non négligeable de travaux d'amélioration de l'infrastructure a été réalisé dans le cadre des programmes complémentaires concernant le Limbourg méridional. Des crédits d'un montant de 88,5 millions de florins ont été débloqués à cet effet pour la période de 1965 à 1969. Outre qu'ils contribuent à l'amélioration de l'infrastructure de cette région ces travaux occuperont, dans l'immédiat, environ 1200 personnes pendant environ deux ans et demi.

Par ailleurs, en ce qui concerne les routes nationales, le gouvernement a accordé une priorité spéciale à l'aménagement ou à la reconstruction des routes qui sont considérées comme liaisons importantes pour la restructuration du Limbourg méridional. C'est ainsi que par l'achèvement de l'E-39, d'ici quelques années, la région sera dotée d'une importante voie de communication entre les réseaux routiers belge et allemand.

Enfin, le régime de subventions visant à l'amélioration de l'infrastructure touristique, qui est en vigueur pour les zones de stimulation, a été déclaré applicable au Limbourg méridional. Cela signifie qu'au lieu d'une subvention maximale de 50 % en principe, il pourra être accordé une subvention maximale de 85 % des charges d'infrastructure non rentables impliquées par les projets touristiques.

### C – Mesures relatives au bien-être social

Jusqu'à ces dernières années, la vie économique et sociale dans le Limbourg méridional était caractérisée par une structure où l'industrie minière n'assurait pas seulement les besoins matériels de l'existence, mais contribuait aussi, dans une large mesure, à la réalisation d'un ensemble diversifié d'équipements et d'activités dans les domaines social et culturel et celui de l'hygiène publique.

La disparition des charbonnages signifie donc un bouleversement fondamental de la structure socio-culturelle du Limbourg méridional, c'est-à-dire du mode de vie au sens large. Les autorités provinciales ont reconnu à temps les répercussions de la fermeture des mines sur l'homme, la famille et la région et les a décrites dans le «*Sociale Blauwdruk*». Des mesures spéciales sont dès lors souhaitables.

Par l'intermédiaire de la Commission interministérielle pour la politique spéciale en matière de bien-être régional, dont le ministre de la culture, des loisirs et du progrès social assure la coordination, des facilités spéciales sont accordées pour réaliser, parallèlement aux mesures de restructuration, des programmes d'action dans les domaines social et culturel.

Dans le cadre de la politique précitée, des crédits d'un montant total de 8 millions de florins ont été inscrits au budget des années 1967 à 1970, à verser à titre de subventions spéciales pour des programmes d'investissement dans le domaine social et culturel ainsi que celui de l'hygiène publique dans le Limbourg méridional, notamment pour des complexes sportifs, des bassins de natation et des centres récréatifs.

Outre ces subventions spéciales pour des programmes d'investissement, des subventions ont été accordées pour un certain nombre d'activités dans le domaine de l'information, de la formation et de l'encadrement. A cet effet et compte tenu du fait que certaines de ces activités s'étendront sur plusieurs années, des crédits de, respectivement, 350000 florins, 500000 florins et 850000 florins ont été inscrits au budget du ministère des affaires culturelles, des loisirs et du progrès social des années 1967 à 1969. Il est également prévu que ces activités conservent un caractère prioritaire pendant toute la durée du processus de fermeture des mines.

### D – Mesures d'encouragement à la création d'activités industrielles nouvelles

1. Afin d'éviter de confondre les objectifs qui justifiaient la fermeture de mines, d'une part, et, d'autre part, ceux qui justifient la restructuration, il convient d'observer qu'en l'occurrence il s'agit nettement d'une politique intégrale. La décision d'arrêter progressivement la production charbonnière néerlandaise est une décision de politique industrielle et concerne donc un domaine bien délimité, alors que la décision de restructurer la province du Limbourg méridional est une décision de politique régionale et comprend donc plusieurs aspects, à savoir l'aménagement du territoire, l'infrastructure, les mesures sociales, l'enseignement, la reconversion, etc., aspects qui sont tous étroitement liés. Comme la présente note a pour objet de décrire succinctement la reconversion du Limbourg méridional, nous nous bornerons à ne mentionner les autres aspects que dans la mesure de la nécessité.

2. Un point essentiel a été, par exemple, que, de l'avis unanime du gouvernement néerlandais et de tous les intéressés, la reconversion était nécessaire à proximité des sièges miniers à fermer mais qu'il ne serait pas correct de limiter cette action au bassin minier proprement dit. On était conscient de ce que la restructuration n'avait de chance de succès que si elle portait sur un territoire plus étendu. C'est pourquoi les mesures de restructuration ont été déclarées applicables à la zone dite de restructuration qui, outre les bassins oriental et occidental, comprend également la région de Roermond et de Maastricht, c'est-à-dire l'ensemble de la zone méridionale de la province du Limbourg. Afin de préparer cette zone de restructuration à l'implan-

tation de nouvelles industries disséminées, les mesures mentionnées concernant l'infrastructure, ont été prises et des terrains industriels ont été désignés sur la base des plans d'aménagement du territoire afin d'y implanter de nouvelles industries conformément au plan.

3. En outre, on s'efforce de créer, dans la zone de restructuration, des conditions favorables à l'implantation de nouvelles entreprises.

Dès à présent, la création d'organes de concertation a permis d'obtenir une meilleure collaboration entre les communes et les autres autorités locales, d'une part, et les entreprises minières, d'autre part; nous reviendrons sur ce point.

Les contrats conclus avec les entreprises minières privées, concernant l'octroi d'aides subjectives, engagent ces dernières à réinvestir leurs nouveaux capitaux de préférence dans le Limbourg méridional.

En outre, les régimes d'aide prévus pour de nouvelles implantations ou éventuellement pour des agrandissements ont été conçus, dans la mesure du possible, comme donnant droit quasi automatiquement aux avantages prévus. A cet effet, l'octroi de l'aide a été subordonné à des conditions aussi objectives et précises que possible. L'objectif essentiel de l'aide à l'investissement d'entreprises privées est la restructuration de la région; en ce qui concerne l'aspect sectoriel, on fait largement confiance aux entreprises elles-mêmes, qui prennent le risque d'investir leurs propres capitaux dans des projets sérieux et qui, à cet effet, ont pu obtenir aussi des prêts sur le marché financier.

Toutefois, dans les cas douteux, il peut être fait appel à l'«accountantsdienst» (service des experts-comptables) des affaires économiques afin d'examiner le dossier présenté sous l'angle de la rentabilité économique: en outre, afin que les cas tangents puissent être acceptés, il est aussi prévu que le ministre des affaires économiques puisse subordonner l'octroi d'aide à d'autres conditions.

4. Sur le modèle du régime de primes et de baisses de prix dit «stimulerings industrievestiging ontwikkelingskernen» (SIO), le régime d'aide prévu dans la note sur l'industrie minière pour l'implantation de nouvelles entreprises industrielles dans le Limbourg méridional, a été établi le 13 juillet 1966 pour les régions de restructuration du Limbourg dans le cadre du régime dit «stimuleringsregeling voor industriële omschakeling in Limburg» (SIOL):

a) l'entrepreneur qui établit une entreprise industrielle sur un terrain désigné par le ministre des affaires économiques et aménagé par une commune ou par une organisation industrielle peut toucher une aide financière à charge du Trésor:

- si la construction est effectuée pour compte propre;
- si l'entreprise considérée offre du travail à un certain nombre de travailleurs qui travaillaient déjà dans le Limbourg, dans une exploitation minière ou des entreprises associées à ce secteur;
- si les investissements en actif immobilisé s'élèvent au moins à 500000 florins et
- si le montant total des investissements nécessaires pour financer le projet est couvert à raison de 30 % au moins par des capitaux propres.

b) L'aide visée s'élève à:

- 50 % du prix d'achat du terrain considéré et à
- 60 florins par m<sup>2</sup> bâti.

Sous réserve de toute autre décision contraire du ministre des affaires économiques le montant maximum est fixé à 3 millions de florins.



- c) Le ministre des affaires économiques peut subordonner l'octroi de l'aide à d'autres conditions.
- d) La même aide financière peut être consentie, lorsque la construction est effectuée en faveur de l'entrepreneur pour le compte d'une commune (ou d'un organe doté de la personnalité juridique, issu de la coopération de quelques communes ou d'une ou plusieurs communes avec l'Etat ou la province du Limbourg), lorsque le bâtiment est vendu par la commune à l'entrepreneur et que son prix d'achat doit être réglé en 20 annuités au maximum, auquel cas l'aide est versée à la commune, mais seulement après que celle-ci se soit engagée vis-à-vis de l'Etat à en faire bénéficier l'entrepreneur.

5. Le 15 mai 1968, le régime de primes d'investissement (IPR) a été ajouté au régime SIOL; ce nouveau régime a été revu le 12 février 1969 et a été déclaré applicable aussi aux agrandissements à partir du 1er janvier 1969.

L'octroi d'une prime portant sur la totalité des investissements et non seulement sur le coût des bâtiments et des terrains s'explique principalement par le désir de stimuler l'implantation d'entreprises nécessitant des gros investissements. Les régimes SIOL et IPR ont été déclarés applicables à l'agrandissement des entreprises du fait que, dans la pratique, il était difficile de distinguer clairement les nouvelles implantations et les agrandissements.

- a) L'entrepreneur qui, sur un terrain désigné à cet effet par le ministre, établit ou agrandit une entreprise industrielle par l'acquisition de terres, la construction de bâtiments en dur et l'achat de machines et d'équipements industriels, peut toucher une prime d'investissement:
  - si l'acquisition et la construction susvisées sont effectuées pour compte propre;
  - si les investissements en actif immobilisé s'élèvent au moins à 400000 florins (500000 florins en cas d'agrandissement) et si ces investissements sont couverts à concurrence d'au moins 40 % par des capitaux propres.
- b) En cas d'agrandissement de l'entreprise, celui-ci doit se traduire par un accroissement important de la capacité de production, c'est-à-dire soit par une augmentation de la production, la gamme de production restant inchangée, soit une diversification des produits, résultant de l'élargissement de la gamme des produits.
- c) La prime d'investissement s'élève:
  - à 25 % au maximum du montant des investissements en actif immobilisé, jugés réalisés par le ministre, ce montant ne devant en aucun cas excéder trois millions de florins, sauf décision contraire du ministre;
  - pour l'agrandissement d'une entreprise, à 15 % au maximum du montant des investissements en actif immobilisé, jugés réalisés par le ministre, ce montant total ne devant en aucun cas excéder 1800000 florins, sauf décision contraire du ministre.
- d) Tout cumul avec le régime d'aides SIOL est exclu.

Depuis le 1er janvier 1970 la prime versée en cas d'agrandissement a été ramenée à 10 % et le plafond à 1200000 florins. Dans la pratique, ce régime n'a été appliqué que dans quelques cas. Le régime SIOL encore en vigueur, mais peu appliqué, a été aboli à partir de cette même date.

6. Le 12 février 1969, un régime semblable au régime IPR a été déclaré applicable à l'implantation dans la région d'entreprises dites motrices du secteur des services.

- a) L'entrepreneur qui établit une entreprise motrice dans le secteur des services par l'acquisition de terrains, la construction de bâtiments en dur et l'acquisition d'équipements, peut toucher une prime:

- si l'achat et la construction susvisés sont effectués pour compte propre;
  - si l'établissement ne peut pas être considéré comme une transplantation ou une extension totales ou partielles d'une entreprise déjà établie dans une des zones de stimulation ou de restructuration ou si elle n'a pas, par ailleurs, de liens économiques avec une telle entreprise;
  - si les investissements réalisés s'élèvent à au moins 400000 florins;
  - si le financement de l'implantation envisagée est effectué à raison de 40 % au moins à l'aide de capitaux propres;
  - si l'entreprise occupe au moins 75 travailleurs en permanence.
- b) La prime s'élève à 25 % au maximum du montant des investissements jugés réalisés par le ministre, le montant total ne devant pas excéder 3000000 de florins, sauf décision contraire du ministre.
- c) Par entreprise motrice du secteur des services il faut entendre une entreprise dont l'envergure dépasse le cadre local ou régional du fait que ses activités s'étendent au moins à une grande partie du marché intérieur.

7. Le gouvernement s'est également occupé de l'adaptation de l'industrie existante n'appartenant pas au secteur minier. La structure de l'industrie minière avait provoqué la naissance d'entreprises d'approvisionnement, souvent tributaires des entreprises minières, tant sur le plan de leur gamme de production que sur celui de leurs possibilités de financement. Avec la fermeture des mines disparaît la fonction de fournisseur, si bien que ces entreprises sont tenues soit de se reconvertir vers de nouvelles activités de sous-traitance soit vers la fabrication d'un autre produit.

En vue d'améliorer l'information individuelle des chefs d'entreprise du secteur des moyennes et petites entreprises touchées directement ou indirectement par la fermeture des mines, une subvention de 250000 florins, prélevés sur les fonds destinés à l'accroissement de la productivité, a été accordée au début de 1968 à la COP (Commissie Opvoering Produktiviteit – Commission pour l'accroissement de la productivité) à la demande de la Commission structurelle pour les moyennes et petites entreprises du Limbourg. La majeure partie de cette somme a été attribuée à des entreprises de l'industrie métallurgique qui voient se réduire leur champ d'activité en tant que fournisseur de l'industrie minière; une autre partie a été consacrée à l'information des entreprises du commerce de détail et de l'artisanat.

En vue de stimuler la reconversion vers d'autres activités dans le secteur de l'approvisionnement, des subventions sont accordées en outre à de petites entreprises industrielles et artisanales pour les encourager à adhérer à la «Stichting Bevordering Onderlinge Toelevering en Uitbesteding» (BOTU).

Afin d'améliorer la structure financière des entreprises obligées de se réorienter à la suite des fermetures de mines, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques a déclaré le régime des prêts pour le développement des entreprises applicable au Limbourg méridional. Cette forme de crédit-garantie a pour objet de procurer des capitaux dits à risques, à des entreprises qui ne sont pas en mesure de se procurer des capitaux propres ou de contracter des emprunts.

En outre, on peut mentionner le Fonds de développement et d'assainissement des petites et moyennes entreprises qui accorde une aide de reconversion en cas de liquidation de ce type d'entreprise.

Les moyens financiers mis en œuvre à cet effet ne sont pas très importants. Toutefois, nous les citons pour montrer l'étendue de l'activité déployée par le gouvernement pour encourager la restructuration et pour montrer la variété des organismes qui y collaborent.

8. Enfin, le ministre de l'intérieur et le ministre du logement et de l'aménagement du territoire ont décidé, en novembre 1967, de déplacer une quinzaine de services publics vers le sud, le nord et l'est du pays. Ce déplacement permettra également de résoudre certains problèmes d'aménagement dans le Randstad. La création d'emplois nouveaux dans le secteur des services dans quelques centres urbains des zones de stimulation peut être un important facteur de stimulation dans ces zones. A ce propos, la ville de Heerlen est désignée dès à présent comme lieu d'implantation de l'«Algemeen Burgerlijk Pensioenfonds». Le nombre d'emplois offert par ce fonds s'élèvera prochainement à 1200; ces emplois seront couverts à raison d'environ 40 % par du personnel déplacé de La Haye.

En raison de ces considérations, mais surtout aussi en raison du désir d'améliorer la structure de l'éducation dans cette région, il a été décidé, en septembre 1969, que la nouvelle faculté de médecine sera implantée dans le Limbourg.

9. Un aperçu des dépenses publiques d'aide au développement régional pendant la période 1965/1969 figure ci-dessous. Les dépenses effectuées au titre de la réadaptation et de la reconversion professionnelle des travailleurs et en faveur des ateliers sociaux sont comprises dans cette liste. La description de ces activités figure dans les chapitres suivants.

TABLEAU V — Aide au développement régional, de 1965 à 1969 inclus

1. Primes SIOL et IPR	85 millions Fl.
2. Adaptation et reconversion des travailleurs :	
— article 56	42 millions Fl.
— article 4-3/65	20 millions Fl.
3. Amélioration de l'infrastructure industrielle	62,5 millions Fl.
4. Travaux d'amélioration de l'infrastructure dans le cadre des programmes complémentaires	88,5 millions Fl.
5. Amélioration de l'infrastructure touristique: subventions complémentaires	1,02 million Fl.
6. Subventions du ministère des affaires culturelles, des loisirs et du progrès social concernant le bien-être social	9,7 millions Fl.
7. Sommes investies en faveur des ateliers sociaux	10,5 millions Fl.
8. Subventions versées à la «Commissie Opvoering Produktiviteit» (Commission pour l'accroissement de la productivité)	0,5 million Fl.
Total	319,47 millions Fl.

## VI — Fermetures effectives

### A — Procédure

L'entreprise minière qui désire procéder à la fermeture d'un siège ou réduire son personnel, doit avoir l'approbation préalable du ministère des affaires économiques auquel elle soumet un programme de compression ou de fermeture en concordance avec un programme de réemploi des travailleurs susceptibles d'être reclassés. Elle consulte le conseil d'entreprise et les orga-

nisations syndicales. Après avoir été mis au courant, par l'entreprise, du résultat de cette concertation, le ministre prend contact avec le MIR et l'approbation est donnée lorsqu'il apparaît que le programme de fermeture peut être inséré dans le programme général de restructuration.

## B – Fermetures

La compression du personnel minier commencée en juillet 1965 ne s'est pas déroulée tout à fait conformément au programme initial; il est apparu possible de libérer beaucoup plus de 2500 travailleurs par an sans que le personnel licencié soit réduit au chômage. Cette réduction accélérée des effectifs concerne principalement les Staatsmijnen, en raison de la régression du secteur des charbons domestiques pour lequel il existait encore des perspectives d'avenir à l'époque où a été présentée la première note sur l'industrie minière. La fermeture accélérée n'affectait donc guère le besoin de sécurité éprouvé par les mines privées en ce qui concerne le rythme des fermetures. En outre, les progrès enregistrés en matière de création de nouveaux emplois permettait aussi de réduire les effectifs de façon accélérée.

TABLEAU VI – Fermetures de mines décidées depuis le 1er juillet 1965 dans le cadre de la première note sur l'industrie minière

Projets de fermeture	Début de l'opération	Date d'arrêt de la production	Nombre d'emplois supprimés	
<b>1. Staatsmijnen</b>				
a) Intégration des mines Emma et Hendrik	1.7.1965	1.6.1967	2700	
b) Fermeture de la cokerie Maurits	1.7.1965	1968	1500	
c) Fermeture de la mine Maurits	1.1.1966	1.8.1967	8000	
d) Arrêt de la production de houille grasse aux mines Emma et Hendrik	1.7.1967	1970	3000	
e) Fermeture de la mine Wilhelmina	1.4.1967	1969	3800	
f) Fermeture de la cokerie Emma	1.4.1967	1969	1400	
<b>SOUS-TOTAL</b>			20400	
<b>2. Charbonnages privés:</b>				
a) NV Oranje-Nassau Mijnen	} Réduction de la production: 2 x 10%	1.7.1967	1969	1900
b) NV Laura en Vereeniging		1.4.1967	1969	750
c) Fermeture de la Domaniale Mijn		1.8.1967	1969	2100
d) Fermeture de la mine Willem-Sophia		1969	1970	1400
<b>SOUS-TOTAL</b>			6150	
<b>TOTAL</b>			26550	

Il ressort du tableau VI que le nombre d'emplois supprimés (ou à supprimer) pendant la période du 1er juillet 1965 à 1970 au plus tard, est de 26550. Le nombre d'emplois supprimés jusqu'en 1968 était de 18400; depuis la fin de l'année 1968 jusqu'au milieu de l'année 1969 il a été supprimé environ 5500 emplois. A la fin de 1969 on avait donc supprimé 23900 emplois sur les 26550 emplois mentionnés.

Outre ces 23900 emplois supprimés entre le 1er juillet 1965 et la fin de l'année 1969, le nombre d'emplois a diminué dans les établissements non encore affectés par la réduction de la production charbonnière, en raison notamment de la rationalisation. Cette diminution a porté sur plus de 4100 emplois de sorte que dans la période du 1er juillet 1965 au 31 décembre 1969 le nombre d'emplois supprimés est effectivement de 28000 environ.

## C – Modalités de la compression du personnel

### 1. Principes de la politique de dégageement des mineurs

L'un des principes de base en matière de compression du personnel a été de tenir compte essentiellement des intérêts du travailleur obligé de quitter la mine. Sur le plan de l'entreprise cela signifie que les considérations sociales ont, en définitive, pesé davantage que les arguments économiques et techniques.

C'est ainsi, par exemple, que lors de la réduction des effectifs on s'est d'abord inquiété de la catégorie d'âge la plus menacée, c'est-à-dire celle des travailleurs de 38 à 45 ans. Il est impossible de leur appliquer, d'une part, le régime de retraite anticipée (qui intervient à 50 ans) avant la fin du programme de fermeture, mais, d'autre part, leur chance d'être bien reclassés s'amenuise d'année en année s'ils continuent de travailler dans les mines.

En outre, on a tenu compte autant que possible des souhaits des travailleurs licenciés en ce qui concerne des nouvelles professions auxquelles ils ont dû être reconvertis. La «Commission van Beroep» (commission d'appel) où la Commission des Communautés européennes est également représentée et qui doit rendre un jugement lorsqu'un travailleur refuse une offre d'emploi, n'est intervenue que rarement.

Un autre principe a été admis à savoir que toute personne serait reclassée au même niveau qu'avant sa reconversion, tant en ce qui concerne sa qualification que son salaire. Ce résultat n'a pu être obtenu que grâce aux efforts considérables déployés dans le domaine de la formation professionnelle. Des cours de formation ou des stages qui, en principe, ont été organisés par groupes, n'ont pas toujours abouti à un reclassement dans la région, surtout en ce qui concerne les emplois plus spécialisés. Il apparaît toutefois que dans la pratique moins de 10 % des travailleurs reclassés ont trouvé un emploi en dehors du Limbourg méridional; le pourcentage correspondant pour les employés et les cadres dépasse 25 %.

Le problème le plus ardu qui n'a d'ailleurs pas encore été résolu, reste celui des travailleurs très difficilement reclassables: handicapés, travailleurs âgés, spécialistes ayant reçu une formation trop particulière à l'entreprise, employés, etc. La plupart des cas ont dû être étudiés séparément. Quand il ne s'agissait pas de retraite anticipée le reclassement a certes été facilité par la création d'emplois protégés pour handicapés ou par la mutation d'employés dans d'autres départements de l'entreprise (notamment vers le département chimique des Staatsmijnen), mais ceci n'empêche que le nombre de chômeurs restant dans ces catégories de personnes difficilement reclassables risque d'augmenter encore et de créer un grave problème.

2. La réduction du personnel minier au cours de la période du 1er juillet 1965 au 31 décembre 1969, qui, d'une façon générale, effectuée entre 1 et 2 ans après l'arrêt de la production, s'est opérée de la façon suivante :

TABLEAU VII — Réduction du personnel minier dans la période du 1er juillet 1965 au 31 décembre 1969

Description	Employés		Ouvriers		Total	
	en chiffres absolus	%	en chiffres absolus	%	en chiffres absolus	%
Effectifs au 1er juillet 1965	5 550	12,3	39 450	87,7	45 000	100
Mise à la retraite (vieillesse et invalidité)	575	18,5	4 725	16,8	5 300	17,0
Indemnité d'attente	400	12,8	3 725	13,3	4 125	13,2
Rapatriement d'étrangers	—	—	3 700	13,1	3 700	11,8
Reclassement dans les ateliers sociaux	—	—	2 150	7,6	2 150	6,9
Reclassement à l'extérieur	1 510	48,5	11 540	41,1	13 050	41,8
Transfert vers le secteur chimique des Staatsmijnen	630	20,2	2 270	8,1	2 900	9,3
Réductions totales	3 115	100	28 110	100	31 225	100
Entrées en service :						
Néerlandais	50	—	1 225	—	1 275	—
Etrangers	—	—	1 950	—	1 950	—
Changements professionnels (travailleurs devenant employés)	+ 200	—	- 200	—	—	—
Total des nouveaux emplois	+ 250	—	2 975	—	3 225	—
Solde :						
Nombre d'emplois supprimés, moins celui des nouveaux emplois	2 865	—	25 135	—	28 000	—
Effectifs au 1er juillet 1970	2 685	15,8	14 315	84,2	17 000	100
Dont en cours de réadaptation	350	—	150	—	500	—

3. Compte tenu de la pyramide des âges des travailleurs de la mine, la possibilité de mise à la retraite anticipée ainsi que le régime d'allocation d'attente applicable jusqu'à l'âge légal de la retraite, ont joué un rôle important dans le processus de compression accélérée du personnel et joueront un rôle encore plus grand à l'avenir: il faut cependant faire remarquer que la mise à la retraite anticipée peut constituer une solution acceptable pour les travailleurs dégagés, mais ne contribue en rien à la restructuration économique de la région. Si la fermeture totale des houillères grâce à la mise à la retraite, aux allocations d'attente et au reclassement dans des ateliers sociaux entraîne la suppression de plus de 20000 emplois sur les quelque 100000 emplois industriels dans la région de restructuration) même s'il n'en résulte pas de troubles graves, la vie économique de la région s'en trouvera sérieusement affectée. C'est l'une des raisons pour lesquelles la restructuration du Limbourg méridional est prévu dans un cadre bien plus vaste que celui de la création d'emplois de remplacement. Si l'on veut rétablir l'équilibre économique on devra tenir compte de l'accroissement net de la population active et la perte d'emplois résultant de la mise à la retraite anticipée et du reclassement dans les ateliers sociaux au cours des années précédentes devra être compensée.

4. Le reclassement à l'extérieur (en dehors du charbonnage) s'est principalement effectué dans la zone de restructuration (voir chapitre suivant).

5. Les nombreux mineurs difficiles à reclasser à cause de leur âge ou du fait qu'ils sont physiquement handicapés, sont réduits à accepter un emploi dans le cadre de la loi sur le placement social (sociale werkvoorziening) qui joue ainsi un rôle important dans le reclassement du personnel minier dégagé.

Cette législation qui remplace l'ancien régime communal de placement social (Gemeentelijke Sociale Werkvoorzieningsregeling) est destinée à procurer un emploi aux personnes capables de travailler, mais qui, pour des raisons dépendant en grande partie d'elles-mêmes, n'ont pas immédiatement ou provisoirement la possibilité de travailler dans des conditions normales.

Ces activités protégées sont exécutées à l'initiative de la commune et sous la responsabilité, dans des ateliers construits à cet effet ou en plein air. Ces activités visent autant que possible à maintenir, rétablir ou développer la capacité de travail des intéressés. Les communes ne sont pas tenues à créer elles-mêmes des ateliers; elles peuvent aussi avoir recours aux services de fondations ou d'associations spécialisées.

L'Etat prend à sa charge, par voie de subventions, 90 % des charges salariales (charges sociales comprises) lorsque ces charges concernent des travailleurs dont l'activité n'est pas rémunératrice (75 % lorsqu'il s'agit de travailleurs dont l'activité est rémunératrice). D'autre part, l'Etat prend aussi à sa charge environ la moitié du montant des salaires et des charges sociales des moniteurs d'atelier.

Pour permettre le placement dans des ateliers sociaux il faut accroître considérablement le nombre d'emplois correspondant. Le placement social a pu se développer grâce à la coopération des administrations communales du sud-est du Limbourg et à la mise en commun de leurs forces au sein de la centrale de placement social sud-est du Limbourg (Sociale Werkvoorzieningsschap Zuidoost-Limburg), organisme intercommunal que les communes ont chargé de tout ce qui concerne le placement social. En outre, la «Stichting bedrijven van het fonds voor sociale instellingen van de Staatsmijnen» (Entreprise soutenue par le fonds des institutions sociales des Staatsmijnen) fournit une importante contribution dans ce domaine.

En 1968, les charbonnages privés ont aussi créé une organisation, la «Stichting werkvoorziening particuliere mijnen» (Fondation pour le placement des charbonnages privés) dont l'objectif est de créer et de gérer des emplois sociaux pour mineurs venant de l'industrie charbonnière privée et dont la capacité de travail est réduite.

## VII – Adaptation et reconversion des travailleurs

La réadaptation des travailleurs et notamment leur rééducation professionnelle ont joué un rôle essentiel pour la restructuration du Limbourg. Les mesures prises à cet effet doivent être considérées comme étant aussi importantes, sinon plus importantes que la réussite de l'opération que le régime de primes accordées pour de nouveaux investissements.

### A – Article 56, paragraphe 2, du traité CECA

Le 20 juillet 1966, un accord a été signé entre les Pays-Bas et la Haute Autorité dont l'objet était l'application de l'article 56, paragraphe 2, du traité CECA. Cet accord prévoit le versement, à parts égales par la CECA et le gouvernement néerlandais, d'indemnités de réadaptation aux travailleurs licenciés ou déplacés par suite de la cessation, de la réduction ou du changement de l'activité d'une entreprise minière. Ces indemnités sont les suivantes :

- une INDEMNITE D'ATTENTE est attribuée aux travailleurs sans emploi pendant une période de douze mois au moins et de trente mois au plus. Cette indemnité est égale à la différence entre le revenu qu'ils touchent et 80 % de leur ancien salaire, pendant les six premiers mois et la différence entre leur revenu et 75 % du salaire antérieur pendant la période restante;
- les travailleurs replacés perçoivent pendant la même période un COMPLEMENT DE SALAIRE égal à 60 % de la différence entre leur ancien salaire et le nouveau;
- une INDEMNITE UNIQUE est accordée aux travailleurs licenciés s'ils acceptent un emploi hors de l'entreprise minière ou s'ils sont restés chômeurs à l'expiration du délai prévu pour l'octroi de l'indemnité. Cette indemnité est égale à une fois, deux fois ou trois fois le salaire mensuel, selon l'âge et l'ancienneté.

L'accord prévoit, en outre, une allocation de charbon domestique, une allocation pour les frais de déménagement et de voyage occasionnés par le déménagement et pour les frais de réinstallation, si l'acceptation d'un autre emploi nécessite un changement de domicile; une allocation de séparation s'il est nécessaire que le travailleur se sépare de sa famille; une allocation pour frais de voyage et une allocation pour frais de recherche d'emploi.

Si le travailleur doit être rééduqué professionnellement, les frais de cette rééducation sont remboursés à l'organisme intéressé conformément à une convention spéciale établie d'un commun accord.

En ce qui concerne la rééducation dans un centre de formation professionnelle pour adultes (centrum voor vakopleiding van volwassenen) un accord a été conclu, fixant les modalités de calcul des frais de formation par jour et par élève: le montant journalier fixé pour la première fois en 1965 a été ajusté chaque année.

Si la formation a lieu dans les entreprises, le programme élaboré par l'entreprise est examiné par la Commission des Communautés européennes après approbation de la direction générale de l'emploi du gouvernement néerlandais. L'accord de la Commission contient également l'acceptation de principe des éléments de coûts prévus par l'entreprise. L'apurement des comptes est effectué à la fin du cours de formation et après présentation des pièces justificatives.

Le gouvernement néerlandais a demandé que ce régime soit appliqué à tous les charbonnages étant donné qu'ils seront tous fermés; la Commission a donc déclaré ce régime applicable à l'ensemble des mines.



Le tableau ci-après contient, par ordre chronologique et jusqu'à la fin de 1970, la liste des entreprises auxquelles l'article 56, paragraphe 2, du traité CECA a été déclaré applicable par la Commission à la demande du gouvernement néerlandais.

**TABLEAU VIII – Entreprises auxquelles la Commission a accordé une aide d'adaptation**

Entreprise mine	Nombre maximum de bénéficiaires	Crédits ouverts par la CECA en Fl. <sup>(1)</sup>
<b>NV Staatsmijnen (mines d'Etat)</b>		
– Groupe Emma-Hendrik	2700	2 500 000, –
– Cokerie Maurits	1500	1 350 000, –
– Mine Maurits	8000	11 250 000, –
– Cokerie Emma et le restant de la cokerie Maurits	1400	1 500 000, –
– Mine Emma-Hendrik	8500	18 500 000, –
– Mine Wilhelmina	3600	6 000 000, –
NV Carisborg <sup>(2)</sup>	175	250 000, –
Oranje-Nassau Mijnen	7970	20 950 000, –
NV Laura en Vereeniging	3890	11 000 000, –
Domaniale Mijn-Maatschappij	2100	3 000 000, –
NV Willem-Sophia	1400	3 000 000, –
<b>Total</b>	<b>41 435</b>	<b>79 300 000, –</b>
<p><sup>(1)</sup> Une contribution équivalente est octroyée par le gouvernement néerlandais. Pendant la période de 1965 à 1969 la contribution de la CECA s'est élevée à 42 millions de florins.</p> <p><sup>(2)</sup> Exploitation de lignite et fabrique de briquettes.</p>		

**B – Application de l'article 4 de la décision 3–65 CECA**

Sur la base des possibilités ouvertes par les dispositions de l'article 4 de la décision n° 3–65 le gouvernement a, à la demande du MIR, pris des dispositions complémentaires en faveur des travailleurs.

**1. En cas de licenciement**

Les travailleurs qui, à la date de leur licenciement, sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite, perçoivent, à l'expiration de la période de versement prévue par la réglementation découlant de l'article 56 du traité CECA, et jusqu'à l'âge légal de leur pension

- en cas de chômage: une allocation égale à 70 % du salaire de référence;
- s'ils travaillent: un complément égal à 50 % de la différence entre le salaire de référence et le nouveau salaire.

Après le licenciement, ils continuent d'être affiliés à la caisse de retraite (sur la base de leur dernier salaire) et à la caisse de maladie.

Les travailleurs doivent effectuer le paiement de la différence entre le montant de la cotisation totale afférent au dernier salaire entrant en ligne de compte pour le calcul de la pension et le montant de la prime due sur le nouveau revenu.

## 2. En cas de reclassement dans l'industrie minière néerlandaise à un emploi inférieur

### a) ouvriers

- maintien jusqu'à la fin de la relation de service du régime du complément de 60 % découlant de l'article 56 du traité CECA (60 % de la différence entre l'ancien et le nouveau salaire) pour :

les travailleurs de fond : si la somme de l'âge et des années de service atteint au moins 50 ans ;

les travailleurs de surface : si la somme de l'âge et des années de service atteint au moins 60 ans ;

- instauration d'un régime de supplément pour travailleurs de surface et travailleurs de fond autre que travailleurs à front, de 1 % du montant du salaire antérieur par année de service supérieure à 25.

### b) employés :

- maintien jusqu'à la fin de la relation de travail du régime de compensation de 60 % découlant de l'article 56 du traité CECA pour employés de fond ayant au moins 20 années de service ;
- compensation du complément de 60 % pour :

les employés de fond : pour ceux qui ont au moins 25 années de service au fond, octroi d'un supplément d'un montant égal à 40 % de la différence entre l'ancien et le nouveau salaire ;

les employés de surface : pour ceux qui ont au moins 35 années de service, octroi d'un supplément d'un montant de 40 % de la différence entre l'ancien et le nouveau salaire ;

pour ceux qui ont entre 30 et 35 années de service, octroi d'un supplément d'un montant égal à 20 % de la différence entre l'ancien et le nouveau salaire.

## 3. En cas de rééducation professionnelle

Prolongation, le cas échéant, de la période d'allocation prévue à l'article 56 du traité CECA, en cas de rééducation professionnelle, jusqu'à la fin de la période de rééducation, cette période ne devant pas excéder une durée de 30 mois.

Pendant la période de 1966 à 1969 une somme totale de 20 florins a été versée à ce titre.

### C – Formation professionnelle

Les facilités de formation professionnelle et en particulier celles qui sont octroyées à la suite de l'accord de réadaptation susvisé, conclu en vertu de l'article 56 du traité CECA, constituent un élément très important parmi les mesures qui contribuent à faciliter la réduction du personnel dans l'industrie minière et la création de nouvelles industries. Sur la base de cet accord les possibilités de réadaptation professionnelle suivantes, dont les coûts sont partagés entre la Communauté européenne et l'autorité nationale, sont prévus pour les travailleurs licenciés de l'industrie minière :

- réadaptation professionnelle dans un centre de formation professionnelle pour adultes ;

Depuis la publication de la note du 14 décembre 1965 sur l'industrie minière la capacité du centre existant à Heerlen a été agrandi et un nouveau centre a été ouvert à Terwinselen et à Geleen ;

- réadaptation professionnelle dans les entreprises suivant un programme de réadaptation approuvé par la Direction générale du placement.

A la fin de 1969 environ 550 programmes de réadaptation professionnelle concernant la reconversion professionnelle d'anciens travailleurs de l'industrie minière avaient été approuvés; ces programmes ont touché environ 5700 travailleurs au total. A cette date la réadaptation professionnelle était terminée pour plus de 4000 et en cours pour 815 travailleurs de l'industrie minière. Ces chiffres comprennent les personnes dont la réadaptation professionnelle a été assurée par les entreprises minières elles-mêmes (par exemple, en ce qui concerne l'entreprise chimique.

Le placement de travailleurs de l'industrie minière réadaptés s'est effectué en coopération avec les bureaux locaux de la main-d'œuvre.

En somme on peut dire que la réadaptation professionnelle des anciens travailleurs de l'industrie minière dans le cadre de l'accord de réadaptation conclu en vertu de l'article 56, paragraphe 2, du traité CECA, paraît être particulièrement efficace et aboutit à des résultats positifs. On peut mentionner le fait singulier que les différences d'âge n'ont pas constitué un obstacle important. L'âge de plus de 2/3 des anciens travailleurs réadaptés de l'industrie minière se situait entre 15 et 50 ans et 100 personnes étaient âgées de plus de 50 ans.

On peut aussi constater que les activités de formation encouragées par les pouvoirs publics jouissent d'une grande faveur auprès des milieux industriels. Ils considèrent que ces activités constituent une aide importante en matière d'implantation de nouvelles entreprises et d'agrandissement des entreprises existantes. On s'aperçoit de plus en plus que le fait de disposer de travailleurs convenablement préparés à leur nouvelle fonction dans l'entreprise est indispensable pour limiter les risques que présentent des investissements souvent importants.

Le gouvernement néerlandais a finalement clairement laissé entendre que la coopération de la Commission des Communautés a été indispensable pour la réussite de cette importante œuvre de formation.

## *VIII – Reconversion et restructuration*

### *A – Staatsmijnen et DAF*

Les charbonnages jouent un rôle important dans l'implantation de nouvelles activités industrielles. Les Staatsmijnen, par exemple, ont commencé leur reconversion interne il y a 10 ans. Dès le début de 1969, cette entreprise employait plus de travailleurs dans le secteur chimique ou dans une branche annexe (10 500), que dans les charbonnages ou branches annexes (10 000). Actuellement les autres produits dont 30% proviennent du secteur de la chimie, représentent plus de 75% du chiffre d'affaires qui s'élève à un milliard de florins. Les Staatsmijnen participent aussi activement à la recherche et à la création d'entreprises nouvelles. Elles ont créé un service spécial à cet effet qui, par l'intermédiaire de bureaux d'étude et d'engineering, conseillent des pouvoirs publics sur l'implantation d'activités nouvelles. Les Staatsmijnen participent aussi, dans un certain nombre de cas, au financement de nouvelles entreprises.

Les dimensions réduites des charbonnages privés ne permettent pas à ceux-ci de participer à la restructuration dans la même mesure que les Staatsmijnen. Tous collaborent cependant à la création de nouveaux projets, aux programmes de reconversion et à la constitution des effectifs des nouvelles entreprises, au moyen des capitaux libérés des activités minières.

A côté de l'extension de l'usine chimique des Staatsmijnen, l'implantation d'une fabrique d'automobiles par «Van Doorne's Automobielfabriek NV» a constitué, avec la coopération des Staatsmijnen et l'aide financière des pouvoirs publics de la CECA, la première phase de restructuration de la région.

Le nombre d'emplois à créer dans l'usine DAF du Limbourg méridional avait été prévu comme suit :

fin 1967 : environ 500 personnes;

fin 1968 : environ 1 500 personnes;

fin 1969 : environ 3 500 personnes;

fin 1972 : environ 6 000 personnes.

En fait, 2 000 emplois existaient dans l'établissement DAF à la fin de 1969.

Il était manifestement heureux pour le Limbourg méridional que les nouvelles industries ne dussent pas embaucher la totalité de leur personnel en une seule fois mais pussent engager pendant un certain nombre d'années les mineurs dégagés. A cet égard, il importe que les besoins en main-d'œuvre des nouvelles usines correspondent, qualitativement et quantitativement, le plus possible à l'offre de main-d'œuvre devant être remplacée par suite de la fermeture des mines. Cette offre est très variée, tant en ce qui concerne l'orientation que le degré de formation.

Le projet DAF semblait particulièrement remplir ces conditions, car le travail effectué dans l'industrie automobile est varié et parfois même hautement qualifié. Il est intéressant, en outre, de savoir que pour une partie des travailleurs, la période de reconversion ne dure que quelques mois, ce qui leur permet de retrouver rapidement un emploi dans le cycle de production. Ce fait, lié à l'importance des besoins de main-d'œuvre, a permis de contribuer considérablement à la solution de l'emploi. L'effet immédiat du projet a été la création d'un nouvel et solide noyau de métallurgistes qualifiés dans l'actuelle région minière, ce qui y stimule fortement le développement futur de la région.

Etant donné le nombre élevé d'emplois que cette industrie «propre» offre au Limbourg méridional, la période de formation relativement brève pour de nombreux anciens travailleurs de mines et le lieu d'implantation (les communes de Born et de Nieuwstadt) de l'entreprise considérée par rapport à la région minière de l'Ouest et du Limbourg central, on peut affirmer que le projet DAF correspond particulièrement bien aux efforts déployés par le gouvernement pour lancer réellement la restructuration industrielle de cette région.

## B – Primes nationales

Jusqu'à la fin de 1969 des primes d'investissement pour 70 projets (dont 21 subventions-SIOL et 39 subventions-IPR et 10 primes d'agrandissement) ont été consenties, par le gouvernement néerlandais, dans la région de restructuration. Le montant des subventions s'élève à 23 millions d'u.c. Ces projets qui ont donné lieu à la création de 15 000 emplois pour hommes ont été réalisés dans les branches industrielles suivantes :

TABLEAU IX — Primes d'investissements accordées par le gouvernement néerlandais

Branches	1966			1967			1968			1969			Total		
	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
	01 - Ouvrages de terre, ind. du verre, du plâtre et de la pierre	A 1	86	10,00	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	86
	B	—	—	5	871	39,51	1	160	10,30	6	1031	49,81	6	1031	49,81
	C	—	—	—	—	—	3	610	29,55	3	610	29,55	3	610	29,55
05 - Industrie chimique	A 1	560	30,00	177	8,86	—	—	—	—	2	737	38,86	2	737	38,86
	B	—	—	330	51,10	4	280	16,88	9	1282	101,09	—	9	1282	101,09
06 - Travail du bois, du liège, de la paille	A 1	175	1,50	—	—	—	—	—	—	1	175	1,50	1	175	1,50
07 - Habillement et nettoyage	B	—	—	—	—	—	—	—	—	1	120	4,30	1	120	4,30
	C	—	—	—	—	—	—	—	—	1	100	1,85	1	100	1,85
09 - Industrie du cuir et du caoutchouc	B	—	—	60	3,52	—	—	—	—	1	60	3,52	1	60	3,52
	C	—	—	—	—	—	—	—	—	2	126	1,79	2	126	1,79
10 - Exploitation du sable et de la grève	B	—	—	—	—	—	—	—	—	4	172	20,58	4	172	20,58
11 - 13 - Industrie métallurgique	A 2	6100	289,93	2	5,98	11,60	4	230	16,03	13	7043	323,54	13	7043	323,54
	B	—	—	2	7,50	23,46	4	545	17,09	13	1810	48,05	13	1810	48,05
	C	—	—	—	—	—	3	160	5,30	3	160	5,30	3	160	5,30
14 - Industrie du papier	A 1	167	13,86	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	167	13,86
15 - Industrie textile	A 1	150	12,06	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	150	12,06
	B	—	—	—	—	—	—	—	—	4	760	46,90	5	860	52,49
	C	—	—	—	—	—	—	—	—	1	29	1,77	1	29	1,77
17 - Ind. de l'aliment. et des stimulants	A	—	—	65	1,37	0,84	—	—	—	—	—	—	2	115	2,21
Total	A	7	7238	357,35	4	392	16,21	6	613	12,44	4	230	21	8473	402,03
	B	—	—	—	4	640	62,12	18	2306	105,97	17	2309	39	5335	279,84
	C	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	1025	10	1025	40,26
Total A + B + C		7	7238	357,35	8	1032	78,33	24	2999	118,41	31	3564	70	14833	722,13

Notes

1. Nombre d'entreprises.
  2. Nombre de (nouveaux) emplois prévus.
  3. Montant des investissements en actif immobilisé (X par 1 million de florins).
- A - Octroi de primes en vertu de la « Stimuleringsregeling voor Industriële Omschakeling in Limburg » (Régime d'aide à la reconversion industrielle du Limbourg).  
 B - Octroi de primes en vertu de la « Investeringspremiereregeling bij vestiging van industriële bedrijven » (Régime des primes d'investissement pour l'implantation d'entreprises industrielles).  
 C - Octroi de primes en vertu des « Investeringspremiereregelingen bij uitbreiding van industriële bedrijven » (Régimes de primes d'investissement pour l'agrandissement d'entreprises industrielles).

Ces projets subventionnés ne constituent évidemment pas les seuls investissements dans la région considérée. On peut citer, par exemple, les investissements des Staatsmijnen, principalement dans le secteur chimique, qui s'élèvent à environ 50 millions d'u.c. par an.

En vue de poursuivre le développement industriel du Limbourg méridional et afin d'assurer aux Staatsmijnen la sécurité de son approvisionnement futur en matières premières pour son usine chimique il a en outre été décidé, en 1969, de construire une raffinerie de 3,7 millions de tonnes le long du canal Juliana sur les communes de Urmond et Born. Le montant total des investissements concernant ce projet commun des Staatsmijnen et de la Shell Nederland NV est estimé à 350 millions de florins. La raffinerie occupera 250 personnes. Les pouvoirs publics ont consenti à accorder une prime d'investissement dont le montant n'est pas encore fixé.

#### C – Prêts CECA

La CECA a collaboré à l'opération de restructuration en application de l'article 56 du traité, non seulement en accordant des aides de réadaptation, mais aussi par l'octroi de prêts bonifiés et cela depuis l'existence du projet DAF.

Ce premier projet clef était donc réalisé grâce à une collaboration financière étroite entre le gouvernement néerlandais, la CECA, les Staatsmijnen et les investisseurs privés et a ouvert la voie à d'autres et nombreuses interventions de la Communauté dans ce domaine, interventions qui constituent un stimulant à l'effort de restructuration.

La CECA a participé jusqu'au milieu de l'année 1970, en application de l'article 56, point 2a), du traité CECA, à 17 projets individuels, pour un montant total de plus de 19 millions d'u.c., prêts qui permettront en fin de compte de créer 10000 nouveaux emplois.

TABLEAU X – Prêts de reconversion accordés par la CECA

	Branche	Nombre de projets	Prêt CECA en 1000 u.c.	Nouveaux emplois <sup>(1)</sup>	
				total	dont CECA
01 - Ouvrages en terre, industrie du verre, du plâtre et de la pierre	01	4	2776	930	451
	05	2	2200	350	330
	09	1	1100	700	595
	10	1	600	60	40
05 - Industrie chimique	11 - 13	7	11499	7010	3595
06 - Travail du bois, du liège, de la paille	15	1	1000	250	250
	17	1	111	50	40
07 - Habillement et nettoyage	Total				
09 - Industrie du cuir et du caoutchouc		17	19286	9350	5301
10 - Exploitation du sable et de la grève	Accords-cadres				
11 - 13 - Industrie métallurgique	Willem-Sophia Industriebouw	3	2740	700	600
14 - Industrie du papier	Kerkrade	11	5480	2350	1000
15 - Industrie textile	IOM	15	11000	5000	2500
17 - Industrie des produits alimentaires et des stimulants	Total	46	± 38 500	± 17 400	± 9 400

(1) Ces emplois n'existaient pas encore tous au milieu de l'année 1970.

La CECA a par ailleurs décidé en principe d'accorder des prêts pour trois projets cadres, à savoir ceux de la NV Industriebouw Kerkrade (environ 5,5 millions d'u.c.) celui de la NV Willem-Sophia Investeringsmaatschappij (environ 2,75 millions d'u.c.) et celui de l'Industrieschap Oostelijk Mijng gebied (environ 11 millions d'u.c.), qui engloberont un grand nombre de projets individuels et qui créeront au total, plus de 8000 emplois. Environ la moitié de ces prêts avait été versée au milieu de l'année 1970.

Si l'on compare le nombre d'emplois (9350) créés dans le cadre de projets individuels pour lesquels la CECA a accordé des crédits de reconversion, d'une part, et les emplois créés dans la même période dans le cadre de l'ensemble des projets de reconversion (14833), d'autre part, on constate l'ampleur des résultats atteints grâce à l'aide communautaire, résultats attribuables en partie à la sélection opérée par le gouvernement des Pays-Bas dans les demandes de prêts de reconversion.

#### D – Groupement de projets d'industrialisation

En ce qui concerne la politique de restructuration il a déjà été noté que cette politique va au-delà de la création d'emplois pour travailleurs de la mine licenciés.

Il n'a pas paru possible non plus de limiter l'aide à l'implantation de nouvelles entreprises à la promesse de primes d'investissement. Le ministère des affaires économiques s'est fortement préoccupé d'attirer de nouvelles entreprises dans les régions à stimuler en créant un service spécial. Les activités des Staatsmijnen dans ce domaine ont déjà été relatées plus haut. Les autorités locales ainsi que les charbonnages privés ont aussi dû prendre des initiatives pour assurer la réussite de la restructuration. La Commission des Communautés européennes a insisté dès le début sur cette nécessité et a coopéré étroitement à la réalisation des trois initiatives locales suivantes, caractérisées par une forme de reconversion nouvelle et efficace. L'intérêt essentiel de ces trois initiatives réside dans la reconnaissance du fait qu'il est illogique de faire porter la charge d'une opération de restructuration uniquement par l'autorité centrale et qu'il est indispensable, pour la réussite de l'opération, de grouper localement les initiatives, la réalisation et le contrôle. Ces trois initiatives forment aussi la contrepartie concrète des activités de consultation et de contrôle des organismes de concertation précités.

##### 1) Industriebouw Kerkrade NV

En prévision de la réduction des effectifs et de la fermeture imminente de la Domaniale Mijn, la commune de Kerkrade, la Domaniale Mijn NV et la NV Nederlandse Staatsmijnen ont pris l'initiative de créer un complexe industriel de 10 à 20 petites et moyennes entreprises sur un terrain industriel appelé Spekholzerheide qui appartient à la commune de Kerkrade et a été aménagé par cette dernière. Ces entreprises seront les actionnaires d'une société possédant sa propre personnalité juridique, à savoir la «Industriebouw Kerkrade NV». Outre les entreprises qui s'installeront dans le complexe, les trois promoteurs du projet siègeront au conseil d'administration de «Industriebouw Kerkrade NV», afin d'être en mesure de contrôler la réalisation des objectifs du projet dont le premier est le réemploi des mineurs de la Domaniale Mijn. La société fournira un certain nombre de services communs à ses membres et gèrera le complexe, notamment en ce qui concerne l'utilisation du terrain et l'embauche d'anciens mineurs. Le projet permettra de créer 2250 emplois dont au moins 1000 seront réservés aux anciens mineurs.

Pour inciter les industries à s'installer sur le terrain, des facilités financières leur sont offertes : la société achète le terrain industriel de la commune et le revend aux industriels participants. Pour le règlement du prix d'achat la commune de Kerkrade accorde des prêts amortissables en 20 ans. La commune peut, en outre, prendre en charge la construction de bâtiments

industriels et les louer à la société qui les loue à son tour à ses participants, aux mêmes conditions, c'est-à-dire par contrat de location-vente de 20 ans.

Les primes accordées au titre des régimes SIOL ou IPR et les prêts CECA octroyés aux participants sont versés par l'Etat et la Commission à la commune qui, au lieu de les verser directement aux entreprises, les déduit des annuités que lui doivent les entreprises participantes. Ce système assez compliqué et la collaboration étroite entre les communes, les mines et les nouvelles entreprises permettent :

- aux entreprises de financer une bonne partie des investissements à des conditions intéressantes, de se procurer facilement du personnel et de tirer profit des services communs du complexe;
- aux pouvoirs publics d'exercer un contrôle étroit de la façon dont s'opère le reclassement;
- aux mines de synchroniser le dégagement d'effectifs et la création de nouveaux emplois.

## 2) Industrieschap Oostelijk Mijng gebied

Cependant, ce n'est pas seulement à Kerkrade que se pose le problème du réemploi, mais dans toute la zone de restructuration; des actions disparates et parfois contradictoires seraient à craindre si toutes les communes touchées essayaient d'attirer des industries. Pour éviter cette situation, les communes de la partie la plus affectée de la zone de restructuration, c'est-à-dire le «oostelijke mijnstreek», où se trouve la totalité des mines restant à fermer, ont décidé de conjuguer leurs efforts de restructuration.

Conformément à la loi «Règlements communs» <sup>(1)</sup> les communes de Heerlen, Kerkrade, Brunssum, Hoensbroek, Schaesberg, Ubach over Worms, Nieuwenhagen, Eyselshoven, Nuth, Simpelverd, Schinveld, Bocholtz, Amstenrade, Merkelbeek et Voerendaal ont conclu un accord pour relancer le développement industriel du bassin minier oriental, accord qui a été publié dans le «Nederlandse Staatsblad».

Ce règlement prévoit que les communes intéressées constituent un corps ayant la personnalité juridique, nommé «Industrieschap Oostelijk Mijng gebied» (intercommunale pour l'industrialisation du bassin houiller oriental), domicilié à Heerlen.

L'intercommunale a pour tâche de favoriser l'industrialisation au sens le plus large du terme au profit de l'emploi dans la région considérée, notamment :

- a) en acquérant soit en priorité, soit par bail emphytéotique, les terres convenant à l'implantation d'industries;
- b) en y aménageant des terrains industriels avec tout l'équipement annexe, par exemple, la construction d'immeubles ou de hangars industriels;
- c) en exploitant ou en cédant les terres acquises convenant à l'implantation d'industries ou les terrains industriels aménagés avec leur équipement;

---

<sup>(1)</sup> En vertu de la loi «Règlements communs» (loi du 1er avril 1950, Staatsblad 120, modifiée par les lois de 1962 et 1966) deux ou plusieurs communes néerlandaises peuvent conclure un accord en vue de prendre en charge certains intérêts de ces communes (article 1, premier alinéa). Pour réaliser cet accord ces communes peuvent créer un ou plusieurs organismes et établir un corps ayant la personnalité juridique (article 2, premier alinéa). En droit néerlandais, la personnalité juridique de ce corps relève du droit public. Selon la loi «Règlements communs», la décision de ces communes et éventuellement des conseils municipaux, sera soumise à l'approbation du collège exécutif des Etats provinciaux (article 6).



d) en rendant publiques autant que possible les possibilités d'implantation d'industries et en prenant toutes les mesures nécessaires pour attirer ces dernières.

Afin de réaliser sa tâche, l'intercommunale est autorisée à :

a) contracter des emprunts et consentir des prêts;

b) percevoir les impôts visés à l'article 275 de la «Gemeentewet» (loi municipale).

Les moyens financiers de l'intercommunale proviennent des cotisations des communes affiliées, calculées en fonction du nombre d'habitants de chacune de ces communes, à concurrence d'un montant à fixer annuellement dans le budget.

La réglementation fixe en outre la durée, la date de prise d'effet, la modification, l'annulation, l'affiliation et le retrait des communes affiliées. Ils déterminent en outre la responsabilité financière des communes sortantes, celle des affiliés en cas de résiliation de l'accord, ainsi que les modalités concernant les nouvelles demandes d'affiliation.

### 3) «Willem-Sophia»

Aux autorités publiques et aux mines d'Etat qui s'efforcent de contribuer à la restructuration de la région se joignent aussi les mines privées qui contribuent, de leur côté, à la diversification industrielle devenue nécessaire. Parmi les initiatives prises par les mines privées on peut citer, à titre d'exemple, la méthode choisie par l'une d'entre elles.

La NV Nederlandse Steenkolenmijnen «Willem-Sophia», qui a été obligée récemment d'arrêter sa production charbonnière (voir chapitre III) s'efforce de créer de nouvelles activités industrielles en réinvestissant les capitaux libérés sur le plan de la production charbonnière, afin qu'elle puisse non seulement continuer d'exister, mais encore créer de nouveaux emplois pour la majorité de ses ouvriers et employés. A cette fin, la société minière a créé la «Willem-Sophia Investeringsmaatschappij NV» qui a pour objet d'organiser de nouvelles activités ou de rechercher celles qui seront réalisées dans son propre domaine. La Investeringsmaatschappij participe aussi au financement des projets, se charge des contacts nécessaires avec le gouvernement de la CECA en vue d'obtenir des primes au titre des régimes SIOL ou IPR et des prêts CECA, contrôle le reclassement des mineurs et fournit des services généraux aux nouvelles entreprises grâce à son appareil administratif qui continuera d'exister après la fermeture complète du charbonnage. L'ensemble des mesures permettra, en tout cas, de créer au moins 700 emplois dont 600 seront réservés aux anciens mineurs.

## *IX – Deuxième programme de fermeture*

Comme il a été dit au chapitre VI, il s'est avéré possible au cours de la première étape allant du milieu de l'année 1965 à la fin de l'année 1969, d'accélérer considérablement les dégagements en fonction des résultats des opérations de restructuration, de sorte que le rythme des fermetures prévu dans le premier programme a pu être considérablement augmenté. Il était prévu qu'au 1er janvier 1970, les effectifs ne s'élèveraient plus qu'à 17000 personnes dont les emplois seraient supprimés ultérieurement.

La seconde étape soulèvera des problèmes plus nombreux du fait de la composition moins favorable du groupe de mineurs restés employés, ce qui rendra plus difficile la synchronisation des dégagements d'ouvriers et leur reclassement.

Le second programme de fermeture de l'industrie minière néerlandaise a été présenté le 18 septembre 1969 dans la seconde «note sur l'industrie minière et la restructuration industrielle du Limbourg méridional», après consultation de la «Commission officieuse pour la coordination en ce qui concerne les conséquences de la fermeture des charbonnages». Cette commission peut être considérée comme étant un groupe de travail de la commission de restructuration mentionnée plus haut, elle est composée de représentants des mêmes catégories.

Conformément à l'avis mentionné ci-dessus et compte tenu des problèmes de synchronisation qui se poseront, la politique de fermeture cohérente qui doit être suivie est fondée sur les points suivants qui tendent tous à assouplir davantage le rythme des déagements :

Pas de fermeture de mines sans emploi de remplacement pour les travailleurs concernés. Comme on ne peut pas prévoir avec certitude la capacité d'absorption du marché de l'emploi au cours des prochaines années, le programme de fermeture doit être suffisamment souple pour qu'il soit possible d'adapter la réduction des effectifs aux possibilités de reclassement des mineurs à déager. Cette souplesse peut être obtenue de deux manières.

En premier lieu, la réduction de la production charbonnière devra pouvoir être adaptée aux circonstances pendant la période couverte par le processus de fermeture. En second lieu, la date de la fermeture définitive devra être fixée de sorte qu'il en résulte des garanties suffisantes en ce qui concerne les possibilités de reclassement des travailleurs de l'industrie minière devant encore être licenciés. La première forme de souplesse est déjà obtenue par les contrats d'aide subjective passés avec les charbonnages privés. Ces contrats permettent au ministre des affaires économiques de donner des directives en ce qui concerne le niveau de production pour 1972 et les années suivantes (avant 1972, la production peut être réduite par accords réciproques). A cet égard, il a été convenu que ces directives ne doivent pas conduire à abaisser la production en dessous du niveau de production techniquement minimal, permettant de maintenir ce niveau minimal après 1973, si nécessaire. Les contrats d'aide stipulent en outre que ce niveau minimal de production peut être arrêté dans un délai de neuf mois. Pour obtenir la souplesse jugée nécessaire en ce qui concerne le moment de l'arrêt de la production, il a été convenu avec les charbonnages privés que les contrats pour 1974 stipuleraient que le ministre des affaires économiques doit prendre, au plus tard le 30 juin 1972, une décision sur le maintien de la production après le 31 décembre 1973. S'il paraissait inutile de maintenir la production en 1974, celle-ci pourrait être complètement arrêtée le 1er octobre 1974, compte tenu du délai de neuf mois. Au contraire, s'il s'avérait nécessaire de maintenir la production, les contrats y pourvoient. Dans ce cas, le ministre des affaires économiques aura toujours la faculté de décider l'arrêt de la production un an et demi à l'avance.

Les mesures décrites ci-dessus concernaient les NV Oranje-Nassau Mijnen et la NV Laura et Vereeniging, avec lesquelles des contrats d'aide subjective ont été passés, ce qui n'est pas le cas pour les Staatsmijnen. La situation de ces dernières est quelque peu différente. Bien qu'on recherche un maximum de souplesse, le programme de fermeture du siège Emma/Hendrik ne laisse aucune marge de manœuvre.

Ceci est dû à la politique de réduction du personnel menée par les Staatsmijnen où le processus de fermeture est déjà fort avancé, politique qui visait à éviter qu'après la fermeture du dernier puits il reste encore des catégories de travailleurs difficilement reclassables. A cette fin, de nombreux travailleurs assez âgés d'autres puits des Staatsmijnen dont la fermeture était en cours, ont été mutés au siège Emma/Hendrik, pour qu'ils puissent y travailler jusqu'à ce qu'ils aient atteint un âge leur permettant de faire valoir leur droit à la retraite. Si la date de fermeture était avancée, une partie des travailleurs les plus âgés ne pourrait pas bénéficier de la retraite (anticipée) et la politique de réduction du personnel menée par les Staatsmijnen manquerait

une partie de ses objectifs. L'ajournement de la date de fermeture ne devrait être envisagée que si, contrairement aux prévisions, les possibilités de reclassement des travailleurs des classes d'âge inférieur étaient insuffisantes.

Une commission dite d'encadrement, composée d'experts compétents, a été créée. Elle doit contribuer à réaliser une politique de réduction du personnel socialement acceptable dans le cadre du programme de fermeture fixé. Si la commission devait constater que cette mission ne pourrait être accomplie, elle en informerait le ministre et lui conseillerait, si besoin, d'ajuster le programme de fermeture. Le président de cette commission est M. Hellemans, directeur des Staatsmijnen.

Un effectif opérationnel doit être maintenu dans les mines jusqu'à leur fermeture complète. A cet effet, il faudra maintenir un rapport déterminé entre jeunes et moins jeunes, notamment par :

- a) des mutations vers d'autres mines;
- b) des appels à la main-d'œuvre étrangère;
- c) des interventions en temps utile pour placer à l'extérieur des travailleurs âgés qui ont encore des chances de trouver un emploi;
- d) des mises à la retraite anticipée.

Pour établir le second programme de fermeture dans lequel les dates de fermeture ne doivent être considérées que comme des dates indicatives, on part des prévisions concernant les effectifs au 1er janvier 1970 :

**TABLEAU XI – Les effectifs atteints par le second programme de fermeture**

Entreprise minière	Employés	Ouvriers	Total des effectifs au 1.1.1970	Date d'arrêt de la production
Staatsmijnen	1 300	5 500	6 800	1973
Oranje-Nassau-Mijnen	800	5 050	5 850	1974/75
Laura en Vereeniging	410	2 490	2 900	1974/75
Willem-Sophia	115	985	1 100	Sept. 1970
Domaniale	60	290	350	Août 1969
<b>Total</b>	<b>2 685</b>	<b>14 315</b>	<b>17 000</b>	

Ce total de 17 000 personnes comprend 2 650 travailleurs dont les emplois seront supprimés à la suite des décisions de réduction de la production qui ont déjà été prises et 450 qui suivront des cours de rééducation professionnelle à partir du 1er janvier 1970 tout en travaillant dans l'industrie minière. Les 13 900 emplois restants sont répartis entre les entreprises minières suivantes :

Staatsmijnen	5 500
Oranje-Nassau mijnen	5 500
Laura en Vereniging	2 900
	13 900

Ce programme de fermeture est à la base d'un programme de réduction du personnel qui figure au tableau suivant.

**TABLEAU XII – Réduction du personnel estimée pour la période de 1970 à 1975 en fonction de la destination**

Description	1970	1971	1972	1973	1974	1975	Total absolu	%
Mise à la retraite et pensions d'invalidité	535	345	270	230	200	65	1 645	9,6
Indemnité d'attente de l'âge de la retraite	605	355	350	1 210	1 640	610	4 770	27,8
Rapatriement d'étrangers	255	200	145	120	150	—	870	5,1
Placement dans des ateliers sociaux (WSW – Loi sur le placement social)	425	260	235	385	355	90	1 770	10,3
Remplacement à l'étranger	1 870	1 130	895	1 190	1 260	425	6 770	47,2
Secteur chimique des Staatsmijnen	250	200	100	300	500	—	1 350	100,0
Réduction totale	3 940	2 490	2 015	3 435	4 105	1 190	17 175	100,0
Arrivées d'étrangers	95	70	10	—	—	—	175	
Solde: départs – arrivées	3 845	2 420	2 005	3 435	4 105	1 190	17 000	100
dont – employés	680	450	315	465	485	290	2 685	15,8
– ouvriers	3 165	1 970	1 690	2 970	3 620	900	14 315	84,2

La réduction accélérée des effectifs mentionnée plus haut a permis d'ajouter les mesures suivantes aux décisions de fermeture de mines prises depuis la fin de 1969 et figurant au tableau IV, conformément au deuxième programme de fermeture :

**TABLEAU XIII – Fermetures de mines depuis la fin 1969**

Mine	Date de fermeture	Nombre d'emplois supprimés
Emma/Hendrik	1973	5 500
Oranje Nassau	1974/75	6 070
Laura en Vereeniging	1974/75	3 140

Les aides à l'industrie minière applicables dans le cadre du premier programme de fermeture restent valables pour le second et dernier programme.

En résumé, on a estimé que les crédits publics qui seront alloués à l'industrie minière pendant les années 1970–1974 seront supérieurs à ceux de la période précédente, c'est-à-dire légèrement supérieurs à 700 millions de florins, contre 638 millions.

TABLEAU XIV – Crédits publics alloués à l'industrie minière pendant les années 1970–1974

	1970	1971	1972	1973	1974	Millions de florins total
Aide objective – lois de 1948 et 1964	76	67	61	43	23	270
Aide subjective	65	57	57	44	23	246
Adaptation et reconversion de travailleurs (art. 56 et 4)	30	29	28	28	28	143
Reprise de la Domaniale Mijn	9	5	–	–	–	14
Intérêts relatifs à l'aide bloquée	9	9	8	8	7	41
Total	189	167	154	123	81	714

Le montant des aides destinés au développement régional n'a pas encore été estimé. L'essentiel du régime d'aide ne changera pas; il faut noter toutefois que la prime octroyée en application du régime SIOL et qui n'est plus que rarement demandée, est supprimée à partir du 1er janvier 1970.

Même après la fermeture de la dernière mine des mesures de restructuration de la région seront encore nécessaires pour compenser les effets que produira à terme le départ du monde du travail des personnes pensionnées anticipativement.

Les cas relativement nombreux de mise à la retraite anticipée cachent un problème qui apparaîtra clairement dès que toutes les mines auront été fermées. A ce moment-là, la croissance naturelle de la population active ne sera plus contrebalancée par le départ du monde du travail de travailleurs mis à la retraite anticipée, mais ce sera le phénomène inverse. Alors que l'offre d'emploi restera constante le nombre de travailleurs cherchant un emploi augmentera considérablement.

Le fait que le personnel minier reconverti travaillera de 5 à 10 années de plus que s'il avait continué de travailler à la mine, contribuera alors à déséquilibrer le marché du travail.

#### X – Conclusions

La restructuration du Limbourg méridional démontre qu'il est possible de changer la structure industrielle d'une région moyennant des dépenses qui restent inférieures à celles qu'aurait dû supporter la société en cas de maintien en place de l'ancienne structure.

En effet, si l'on compare quelques chiffres, on constate que sur la période de 1965 à 1969 les crédits inscrits au budget à cet effet ont été de 900 millions de florins. Le maintien pur et simple de la production charbonnière néerlandaise au niveau d'origine aurait coûté plus de 1 milliard de florins, compte tenu des subventions directes accordées en 1969 pour chaque tonne de charbon extrait dans les pays de la Communauté.

Sur ces 900 millions de dépenses, environ 575 millions ont été versés sous forme d'aide de transition aux charbonnages jusqu'à leur fermeture, environ 175 millions ont été versés pour la création de nouvelles infrastructures, y compris certaines mesures sociales, et seulement 150 millions environ ont été affectés à la réadaptation et à la reconversion.

A ces derniers chiffres il faut encore ajouter l'aide consentie par la Communauté pour la réadaptation des travailleurs (42 millions de florins) et les frais de reconversion industrielle engagés en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 56 (65 millions de florins à titre de prêt et 6 millions de florins à titre de bonification d'intérêt). A cet égard il convient de faire remarquer que cet instrument de réadaptation a été employé systématiquement au Limbourg méridional et l'ampleur de l'opération ne se rencontrera probablement plus de sitôt dans la Communauté.

Ces chiffres indiquent aussi que l'aide de transition accordée aux mines a été l'élément le plus coûteux de l'opération. Toutefois, ces aides n'ont été efficaces que par les conditions auxquelles était subordonnée leur obtention, et il faut souligner encore que les charges financières en elles-mêmes ne peuvent en rien expliquer les résultats obtenus. En effet, s'il est un fait que démontre la description précédente, c'est bien que l'intervention des pouvoirs publics s'est effectuée dans un champ d'application très vaste, où les efforts déployés dans le domaine de la création d'infrastructures nouvelles, de la réadaptation et de la reconversion doivent être considérés dans un sens large qui comprend une multitude d'interventions sur tous les points de la vie économique, sociale et politique de la région. Ces interventions n'ont pas toutes entraîné les mêmes dépenses. Rappelons, par exemple, les faibles sommes prévues pour l'amélioration de l'infrastructure touristique et pour l'accroissement de la productivité des petites entreprises; c'est l'ensemble des nombreuses et diverses interventions qui a contribué à créer une atmosphère propice à la restructuration désirée.

En outre, les charbonnages ont aussi contribué à la réussite de l'opération en prenant l'entière responsabilité de l'avenir et du bien-être de leur personnel. Cette attitude des charbonnages a joué un rôle important étant donné qu'elle a évité une détérioration du climat psychologique qui aurait pu faire échouer l'opération.

Enfin, il faut mentionner ici la manière judicieuse par laquelle les autorités publiques, les investisseurs privés et les organismes intéressés ont coopéré et qui a permis d'assurer aux différents groupes intéressés une réelle représentation.

C'est surtout la coopération permanente des syndicats qui a influencé favorablement la reconversion du Limbourg méridional. Dans cette région, plus de 80 % des ouvriers et plus de 90 % des employés appartiennent à des organisations professionnelles. En outre leur quartier général se trouve dans cette région de sorte que les problèmes les touchent plus directement que s'ils n'étaient représentés qu'à l'échelle nationale; c'est naturellement un fait qui stimule la confiance réciproque des syndicats et des employeurs.

Depuis 1945, les organisations syndicales et les employeurs se rencontrent au sein du Mijnindustrieraad (conseil de l'industrie minière) où ils se concertent sur des problèmes tels que la réglementation des conditions de travail, mais aussi sur certaines conditions économiques plus générales concernant leur branche. Il est clair que ce contact maintenu pendant de nombreuses années a été déterminant pour la discussion entre employeurs et employés de la politique de réduction du personnel à appliquer lors de la fermeture des mines.

Cependant, les organisations syndicales n'étaient pas seulement appelées à participer à la formulation de cette politique, elles participaient aussi étroitement à son application. Elles ont notamment été consultées avant même qu'aient été fixés les stades successifs du programme de fermeture. Elles ont été représentées dans la commission chargée de surveiller le déroule-

ment de la réduction des effectifs et du remplacement éventuel dans de nouvelles entreprises. Elles siègent également dans diverses commissions consultatives et dans des commissions d'appel jouant le rôle d'arbitre dans des différends concernant des cas particuliers.

Enfin, les organisations syndicales se sont dépensées sans compter pendant le processus de reconversion prodiguant leur aide aux travailleurs individuels touchés par les fermetures. Tous les problèmes psychologiques, sociaux ou économiques, auxquels les travailleurs étaient confrontés au départ de la mine, ont été amplement discutés à l'occasion de nombreux contacts personnels et de réunions de vulgarisation: adaptation du travailleur à son nouveau milieu de travail, conséquences des fermetures des mines pour les familles, problèmes particuliers posés par la retraite anticipée, etc.

Les organisations syndicales ont donc apparemment joué un rôle irremplaçable en assumant les conséquences des fermetures de mines, ce qui a permis, d'une part, de limiter à un minimum les inconvénients découlant de cette opération pour les travailleurs de la région et, d'autre part, de faire en sorte que la reconversion se soit déroulée dans l'ordre et avec succès.





# ETUDES

## parues à ce jour dans la série

### «Cahiers de reconversion industrielle» (1)

10435

N° 1 – Terrains industriels en Belgique

(Relevé des sites charbonniers désaffectés dans les régions de Charleroi, du Centre et du Borinage)

1963, 26 p. (d/f/i/n)

diffusion  
restreinte

11008

N° 2 – Bâtiments industriels en Frise

1964, 19 p. (d/f/i/n)

diffusion  
restreinte

11093

N° 3 – La région de Montceau-les-Mines

1965, 37 p. (d/f)

diffusion  
restreinte

11402

N° 4 – Localisation et aménagement de terrains industriels en France

1965, 88 p. (f)

diffusion  
restreinte

11422

N° 5 – Organismes d'action régionale en Italie

1965, 122 p. (f/i)

diffusion  
restreinte

11456

N° 6 – La politique d'implantation industrielle en Grande-Bretagne

1965, 64 p. (d/e; f: en préparation)

diffusion  
restreinte

11534

N° 7 – Le bâtiment industriel dans la politique de développement régional de la république fédérale d'Allemagne

1965, 28 p. (d/f)

diffusion  
restreinte

11678

N° 8 – Localisation et aménagement de terrains industriels en république fédérale d'Allemagne

1965, 34 p. (d/f)

diffusion  
restreinte

---

(1) Les signes abrégés f, d, i, n et e indiquent les langues dans lesquelles les textes ont été publiés (français, allemand, italien, néerlandais et anglais).

11680	N° 9 – Le bâtiment industriel dans la politique de développement régional en France 1965, 66 p. (d/f)	diffusion restreinte
11708	N° 10 – Moyens d'implantations industriels en Belgique (Bâtiment industriel, localisation et aménagement de terrains industriels) 1965, 52 p. (f)	diffusion restreinte
11711	N° 11 – Organismes d'action régionale en Belgique 1965, 36 p. (d/f)	diffusion restreinte
	N° 12 – Localisation et aménagement de terrains industriels en Italie (f/d/i)	diffusion restreinte
	N° 13 – Le bâtiment industriel dans la politique de développement régional aux Pays-Bas (f/n)	diffusion restreinte
11981	N° 14 – Organismes d'action régionale en république fédérale d'Allemagne 1965, 38 p. (d/f)	diffusion restreinte
	N° 15 – Rapport sur le voyage d'étude aux «Industrial Estates» du Nord-Est de la Grande-Bretagne (d/f/i)	diffusion restreinte
12082	N° 16 – Les facteurs de localisation dans le bassin de Sulcis-Iglesiente (Sardaigne) 1965, 80 p. (d/f/i/n; e : en préparation)	diffusion restreinte

8 339

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CASE POSTALE 1003 – LUXEMBOURG 1

17 240